

**G.E.I.E et C.I.E.
Deux nouvelles
formes
d'association**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
1. LES GROUPEMENTS EUROPEENS D'INTERET ECONOMIQUE par Madame Séverine ISRAEL	7
2. LES LOIS BELGES SUR LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE par Monsieur Cédric VISART de BOCARME	23
3. LES GROUPEMENTS EUROPEENS D'INTERET ECONOMIQUE par Patrick KILESTE	33
4. ASPECTS RELATIFS AU CONTROLE DES G.E.I.E. ET LES G.I.E. Le G.I.E.I. pour le reviseur d'entreprises par Monsieur Hugo VAN PASSEL	61
5. LES ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE	73

INTRODUCTION

Le Moniteur belge du 22 août 1989 publie deux lois portant exécution d'un règlement de la C.E.E. datant de 1985 qui donne naissance au groupement européen d'intérêt économique.

A côté des mesures d'exécution du texte européen, le législateur belge a également voulu introduire une formule associative similaire dans le droit belge, il s'agit du groupement d'intérêt économique.

Cette matière concerne très directement les réviseurs d'entreprises tant par l'utilisation qu'ils peuvent faire du groupement que par les missions qui leur sont confiées dans ce contexte. Pour cette raison, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a organisé une journée d'études sur le sujet dès septembre 1989.

La présente brochure réunit les exposés qui furent présentés à l'occasion de cette manifestation.

LES GROUPEMENTS EUROPEENS D'INTERET ECONOMIQUE

Exposé de Mme Séverine ISRAEL, Administrateur principal Commission des Communautés européennes - Bruxelles (1).

Alors même que l'acte unique européen n'était pas encore adopté et qu'a fortiori l'échéance du 1er janvier 1993 n'était pas au centre des débats, le Conseil des Communautés Européennes adoptait, le 25 juillet 1985, le règlement 2137/85 instituant un groupement européen d'intérêt économique. Ce règlement est entré en application le 1er juillet dernier.

Par la création de cet instrument nouveau, soumis à un droit uniforme dans tous les Etats membres de la CEE, les autorités communautaires ont voulu doter les entreprises d'un cadre juridique leur permettant de coopérer par-delà les frontières dans les mêmes conditions que celles qui existent dans un marché national.

Le G.E.I.E. est, en effet, le premier instrument juridique rattaché à un ordre juridique supranational, l'ordre juridique communautaire, pour lever les obstacles auxquels se heurte encore la coopération par-delà les frontières, en raison, notamment, de son rattachement à un ordre juridique national, territorialement limité.

Toutes les possibilités de coopération inter-entreprises antérieurement existantes (formules contractuelles, prises de participation dans des sociétés d'un autre Etat membre, constitution de filiales communes, etc) s'insèrent en effet dans un droit national déterminé pour régir les rapports entre les partenaires et supposent certaines rigidités (recours à la forme de société) ou l'absence d'un cadre juridique adéquat (conclusion d'un contrat sans création d'une entité juridique propre).

Le choix du droit dépendait, en outre, de la «localisation économique ou juridique» de l'un des partenaires et plaçait d'emblée le partenaire étranger en terrain inconnu dont il se méfie. L'importance de ces difficultés juridiques, fiscales ou psychologiques, surtout si les parties en

(1) Ce texte est reproduit avec l'autorisation de la «Revue Fiscale Européenne» éditée par les «Cahiers Fiscaux Européens» à Nice et reprend l'article du numéro 2 de 1988 de cette revue.

présence sont des P.M.E., ne doit pas être sous-estimée. Un instrument tel que le G.E.I.E., dont les règles de constitution et de fonctionnement seront communes à tous les partenaires, quel que soit le siège du groupement, et permettront d'appréhender directement les situations transnationales, correspondait ainsi à un besoin auquel ni le droit des Etats membres ni le droit communautaire n'avaient encore répondu.

L'attrait du G.E.I.E. provient, en outre, de ses caractéristiques particulières, fortement inspirées du groupement d'intérêt économique (G.I.E.) de droit français (1). Ce type de structure, souple et légère, permet aux partenaires d'imbriquer une partie de leur activité économique tout en conservant leur indépendance économique et juridique. Elle donne naissance, contrairement à d'autres techniques contractuelles de coopération, à une entité juridique indépendante pour prolonger et compléter l'activité économique de ses membres en vue d'accroître leurs propres résultats et leur propre compétitivité. Elle constitue un support clair et bien défini garantissant la sécurité de l'action en commun et permettant de faire évoluer la coopération.

1. LA SPECIFICITE DE L'OBJET DU G.E.I.E.

Du fait de cet objet, le G.E.I.E. va se distinguer des formes existantes de sociétés et de personnes morales.

1.1 LE BUT DU GROUPEMENT

«Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ces membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci».

Le caractère fondamental de l'objet du G.E.I.E. est de se rattacher à l'activité économique de ses membres. Toute l'activité du groupement trouve son origine et son objet dans celle de ses membres, de même que tous ses résultats y retournent. Le G.E.I.E. n'existe, en effet, que pour permettre à ceux-ci grâce à une mise en commun d'activités, de ressources ou de services, de développer leur propre activité économique et, si ce résultat est atteint, d'accroître leurs propres bénéfices.

Ce lien de rattachement économique est impératif. Il impose globalement deux séries de limites, dont le non-respect peut entraîner la dissolution judiciaire du groupement à la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente.

Le G.E.I.E. ne doit pas être utilisé pour créer de toutes pièces une activité qui ne présente aucun lien, même ténu, d'analogie, de connexité ou de complémentarité par rapport à l'activité de ses membres. Il faudrait alors créer une société.

Le G.E.I.E. ne doit pas, d'autre part, se substituer à l'activité de ses membres, ni acquérir une importance telle que l'activité de ces derniers serait finalement absorbée ou dépendante de lui. S'il en était ainsi, le groupement se comporterait aussi à l'instar d'une société.

Dans ces limites, qui ne portent d'ailleurs pas atteinte à l'autonomie que le G.E.I.E. tire de la pleine capacité juridique qui lui est accordée (l'activité du groupement se trouve ainsi juridiquement séparée de celle de ses membres), le G.E.I.E. peut développer une action dans de très nombreux domaines.

Le règlement n'exige pas, tout d'abord, que le G.E.I.E. agisse dans le prolongement de l'ensemble des activités de chacun de ses membres. Il suffit qu'il développe une activité typique, commune à chacun d'eux, pour laquelle il est utile de se grouper.

Le rôle «auxiliaire» du groupement ne doit pas, quant à lui, être interprété de manière trop restrictive, c'est-à-dire au sens d'accessoire, de moindre importance. Dans plusieurs cas, au contraire, un support tel que le G.E.I.E. pourra seul rendre possible la réalisation d'une opération d'une certaine nature. Ainsi, par exemple, à l'occasion d'une offre importante de marché public de travaux, la réunion au sein d'un G.E.I.E. de plusieurs entrepreneurs représentant des disciplines complémentaires pourra leur permettre de répondre aux conditions de l'offre, ce qu'ils n'auraient pas pu faire à titre individuel. Si le marché est obtenu, le G.E.I.E. pourra, en outre, organiser la répartition des tâches entre les différents membres, coordonner et surveiller l'exécution. Il jouera de cette manière, le rôle d'un catalyseur.

De même, la prospection en commun de certains marchés peut avoir un impact essentiel sur l'activité des membres d'un G.E.I.E.

Le règlement ouvre de multiples possibilités aux entreprises, qu'elles devront explorer et exploiter.

Pour éviter que le G.E.I.E. soit utilisé à des fins qui ne seraient pas les siennes, c'est-à-dire comme structure d'intégration et non de coopération, le législateur européen a précisé que le G.E.I.E. ne peut jouer le rôle d'une société «tête de groupe», ni devenir une sorte de holding. Ceci est exprimé par l'interdiction d'exercer: ».({« A ETE PROPOSE) .. directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements».({« A ETE PROPOSE) Cette interdiction est renforcée par celle de détenir des parts ou actions dans les entreprises membres. Le G.E.I.E. pourra cependant détenir des actions ou parts dans une entreprise tierce si cette détention est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et si elle a lieu pour le compte des membres. Le cas visé lors des négociations était celui de la participation d'un G.E.I.E. à une «joint venture» à participation locale dans un pays tiers.

Il est bien certain, cependant, que dans le domaine couvert par la coopération, le G.E.I.E. pourra pleinement exercer sa fonction de coordination des activités des membres et pourra même, dans ce contexte, leur donner des instructions.

Trois interdictions spécifiques viennent en outre compléter ces dispositions: d'abord, celle d'employer plus de 500 salariés, ce qui coïncide avec le seuil au-delà duquel la participation de travailleurs («Mitbestimmung») devient obligatoire en Allemagne, participation qui ne paraissait pas appropriée dans le cadre d'un G.I.E.; ensuite, celle d'être utilisé pour accorder un avantage à un dirigeant de société, contrairement à la loi nationale; enfin, l'impossibilité pour un G.E.I.E. d'être membre d'un autre G.E.I.E.

1.2. LES ACTIVITES DU G.E.I.E.

Sous réserve de la finalité que lui attribue le règlement, le G.E.I.E. peut entreprendre, avec une autonomie de décision, de gestion et de fonctionnement réelle, toute activité légale. Cette conception large l'a emporté sur celle, plus restrictive, figurant dans la rédaction initiale du règlement. Le texte finalement adopté permet au Groupement Européen d'intervenir dans tous les secteurs d'activité.

Les exemples concrets d'utilisation de cet instrument ne manquent pas. Le G.E.I.E. pourrait ainsi permettre de mener en commun des actions de recherche et de développement, d'achat, de vente, de production ou de transport en commun, d'étudier et de prospector des marchés, de gérer des services spécialisés, de représenter ses membres pour les opérations ponctuelles d'envergure trop importante pour chacun d'eux.

Ces exemples sont les plus évidents, mais la pratique en ajoutera certainement de nombreux autres. Le G.E.I.E. constitue un organe de promotion de l'intérêt de ses membres et les combinaisons économiques les plus variées peuvent être réalisées par son intermédiaire.

Un G.E.I.E. peut ainsi être utilisé pour combiner les ressources d'entreprises de taille et de spécialisation différentes. Il pourra également tenir une place fondamentale dans les techniques de restructuration. Il est aidé en cela par sa vocation à ne pas réaliser de bénéfices pour lui-même, qui se prête assez bien à des actions à rentabilité indirecte ou différée (recherche, assistance technique). Ainsi les services que le groupement rendra à ses membres devraient normalement être facturés au prix de revient. Il n'est cependant pas exclu qu'en fonction du type d'activité envisagée le G.E.I.E. puisse réaliser accessoirement des bénéfices. Tel sera le cas, par exemple, pour la fabrication et la vente en commun d'un produit. La réalisation et le partage de bénéfices ne doit pas être le but du G.E.I.E. mais la conséquence de son activité principale qui est de développer l'activité économique de ses membres. Le G.E.I.E. est d'ailleurs neutre à l'égard des bénéfices sur le plan du droit commercial comme du droit fiscal où l'article 40 prévoit le principe selon lequel les résultats de l'activité du G.E.I.E. ne seront imposables qu'au niveau de ses membres.

Le G.E.I.E. constitue, en outre, un instrument parfaitement évolutif de coopération.

Il peut, dans sa forme la moins poussée, revêtir un caractère expérimental. Les entreprises qui le composent peuvent très bien décider d'engager leurs opérations en commun, sans faire d'apports en espèces ou en nature. Le G.E.I.E. peut ne fonctionner au début qu'avec des apports en activités ou en compétence.

A un stade plus poussé, le G.E.I.E. va permettre aux membres de prendre conscience des avantages de l'action en commun. S'il ne réalise pas de bénéfices, personne n'est spolié. S'il en réalise, le résultat collectif sera immédiatement répercuté sur chaque membre qui pourra ainsi mesurer concrètement l'attrait de l'action commune.

Mais ce processus d'association - et c'est là un autre de ses attraits - n'a rien d'irréversible. L'objet du G.E.I.E. peut aussi être réduit et, en tout état de cause, le retrait d'un membre est toujours possible.

2. UN TRES LARGE ACCES AU G.E.I.E.

La possibilité de constituer un G.E.I.E. est ouverte très largement aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques des Etats membres de la Communauté.

Le critère principal, qui conditionne d'ailleurs l'objet propre du G.E.I.E., est celui de l'exercice préalable d'une activité économique par chacun des membres du G.E.I.E. Cette notion d'activité économique doit ici être interprétée dans le sens le plus large, c'est-à-dire même d'activité à finalité économique, et recouvre toutes les activités visées par le Traité C.E.E., y compris l'activité de profession libérale.

2.1. LE NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre de membres d'un G.E.I.E. ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux. S'agissant d'un groupement européen, un membre au moins doit, en outre, se différencier de son ou de ses partenaires en ne se rattachant pas au même Etat de la C.E.E. Le critère de rattachement est celui de l'administration centrale pour une société et de l'activité principale pour une entreprise individuelle.

Le règlement ne fixe aucun nombre maximal sauf à prévoir la possibilité pour un Etat membre de fixer une limite de vingt membres pour les groupements immatriculés sur son territoire. Cette option correspond à un compromis de la négociation. Le Royaume-Uni n'a pu, en effet, renoncer à aligner sous cet aspect le G.E.I.E. sur le «partnership» de droit anglais et écossais.

2.2. LA QUALITE DE MEMBRE

L'acquisition de la qualité de membre répond aux plus larges conditions.

D'une part, se trouvent englobées toutes les entités juridiques de droit public ou privé, qu'elles aient ou non la forme de sociétés ou même la personnalité morale, qu'elles exercent une activité économique ou simplement une activité à finalité économique. En visant expressément, outre les sociétés au sens de l'article 58, 2e al., du Traité C.E.E., les «autres entités juridiques de droit public ou privé», les auteurs du règlement ont voulu éviter qu'une interprétation trop restrictive de l'article 58 (et notamment de la notion de «but lucratif») n'exclue, par exemple, certaines entreprises publiques ou des organismes scientifiques à caractère public ou semi-public. La recherche en commun constitue certainement un exemple souhaité d'utilisation du G.E.I.E. et toutes les possibilités ont ainsi été ouvertes. Certaines associations sans but lucratif peuvent également devenir membres d'un G.E.I.E. à condition d'avoir une activité de caractère économique ou à finalité économique.

La même conception large a prévalu en ce qui concerne l'accès des personnes physiques au G.E.I.E. Peuvent en effet participer, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, de profession libérale ou d'autres services, c'est-à-dire toutes les personnes exerçant une profession indépendante. L'inclusion des professions libérales fut le résultat d'un délicat compromis politique. Les réticences à cet égard, notamment du fait de la responsabilité découlant de la qualité de membre, ont pourtant cédé devant la volonté de créer un marché intérieur des services. Naturellement, l'objet même d'un G.E.I.E. créé dans ce contexte ne pourra viser l'exercice de la profession libérale à l'égard des tiers, sinon le G.E.I.E. se substituerait à ses membres. Plus généralement d'ailleurs, les règles légales ou déontologiques nationales relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession s'appliqueront aux futurs membres d'un groupement.

Le règlement prévoit enfin une exigence précise pour réserver l'accès à un G.E.I.E. aux entreprises situées à l'intérieur de la C.E.E. Pour y répondre, les sociétés et autres entités juridiques doivent avoir à la fois leur siège statutaire et leur siège réel dans la C.E.E. (mais pas forcément dans le même Etat membre) et les personnes physiques doivent exercer une activité indépendante à l'intérieur de la C.E.E. Ces exigences sont fondées sur des considérations d'ordre politique

et permettent aussi d'éviter des difficultés dans les domaines juridique et fiscal. Rien n'empêche cependant que des entreprises d'Etats tiers participent à un G.E.I.E. par le biais de filiales communautaires existantes ou créées pour les besoins de la cause.

3. LES MOYENS D'ACTION DU G.E.I.E.

3.1. LA PLEINE CAPACITE JURIDIQUE

Le G.E.I.E. a été doté de la pleine capacité juridique pour lui permettre de disposer de tous les moyens propres à assurer son fonctionnement, quelle que soit son activité.

L'article 1, 2 du règlement confère au G.E.I.E. une capacité juridique autonome, c'est-à-dire qu'il lui reconnaît tous les attributs d'une personne juridique. Il peut donc, dans tous les Etats membres, être titulaire de droits et d'obligations, passer des contrats, accomplir d'autres actes juridiques et ester en justice, ainsi que posséder un patrimoine, et ce à compter de l'immatriculation du groupement dans l'Etat du siège. Un G.E.I.E. pourra également, sur cette base, agir à l'extérieur de la C.E.E. en bénéficiant, au moins, de la reconnaissance attachée aux entités juridiques de son Etat d'immatriculation. Il lui sera, par exemple, possible de participer à une «joint venture» à participation locale, forme généralement utilisée pour pénétrer les marchés des pays en développement.

Le règlement ne va pourtant pas jusqu'à reconnaître la personnalité morale au G.E.I.E. Il laisse délibérément aux Etats membres le soin de statuer sur ce «chapeau», mais ceci est de peu d'incidence pratique compte tenu de l'article 1, 2 du règlement. La raison essentielle tient à ce qu'en droit allemand et italien, toute personne juridique qualifiée comme telle est taxée au titre de l'impôt sur les sociétés. Pour faire prévaloir le régime, plus favorable, de la transparence fiscale des résultats du G.E.I.E., le règlement a permis que chaque Etat retienne la solution conforme à sa tradition tout en reconnaissant au G.E.I.E. une pleine liberté d'action. En outre, dans la plupart des Etats membres, le G.E.I.E. se verra reconnaître la personnalité juridique.

3.2. LE SIEGE DU G.E.I.E.

Le siège du groupement doit nécessairement être situé dans la Communauté. Les parties sont libres de fixer le siège soit au lieu où le groupement a son administration centrale soit au lieu où l'un des membres a son administration centrale ou, s'il s'agit d'une personne physique, son activité principale. La deuxième branche de l'alternative doit cependant s'appuyer sur un critère objectif puisque le siège doit correspondre à un lieu où le G.E.I.E. a une activité réelle. Le siège du G.E.I.E. ne doit pourtant pas nécessairement correspondre au lieu de son activité principale. Celle-ci peut être développée dans un autre Etat membre ou même à l'extérieur de la C.E.E. Le groupement peut aussi développer des activités d'égale importance dans plusieurs Etats membres.

Le siège du G.E.I.E. peut, une fois fixé, être transféré, même d'un Etat membre à l'autre, sans que le maintien de la capacité du G.E.I.E. en soit affecté. Cette possibilité n'existe pas à l'heure actuelle pour les sociétés.

3.3. LA FLEXIBILITE D'UNE STRUCTURE JURIDIQUE A BASE CONTRACTUELLE

L'un des attraits principaux du G.E.I.E. réside dans la liberté avec laquelle ses membres pourront organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement interne du groupement. Cette liberté est essentielle pour garantir la capacité de cet instrument de coopération aux exigences économiques. Toute coopération comporte, en effet, une part d'imprévu à laquelle il convient de pouvoir réagir rapidement.

Le règlement s'en remet, pour l'essentiel, à la volonté des membres. Certes, il prévoit certaines dispositions impératives et supplétives dans l'intérêt des tiers mais aussi des membres eux-mêmes. Ceux-ci doivent pouvoir mesurer à l'avance la portée de leur engagement commun. Néanmoins, la liberté demeure le principe. Le groupement est organisé et fonctionne dans les conditions prévues au contrat. On est loin des contraintes imposées à certaines formes de sociétés.

3.4. PEU D'ORGANES ET DE REGLES CONTRAIGNANTES

Le groupement doit comporter au moins deux organes: les membres agissant collégalement, et le ou les gérants. Le contrat de groupe-

ment peut prévoir d'autres organes, dont il détermine alors les pouvoirs. Les membres pourront, par exemple, décider de créer un organe de surveillance ou de contrôle s'ils estiment que la nature ou la portée de leur coopération l'exige.

Le collège des membres représente l'organe souverain du G.E.I.E. Il peut prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du G.E.I.E. Les mécanismes de la décision sont, en très grande partie, laissés au contrat. Le règlement, pour sa part, n'exige aucune réunion physique des membres, aucune consultation régulière. Toutes les techniques modernes de communication (télex, vidéo-conférence, etc) peuvent être utilisées dans la perspective d'un groupement d'entreprises dispersées sur le territoire européen.

Le règlement prévoit uniquement, en dernier ressort, la faculté pour un gérant ou pour un membre de provoquer une consultation obligatoire des membres. Chaque membre a droit au moins à une voix, nul ne pouvant détenir à lui seul la majorité.

La règle supplétive est celle de l'unanimité pour rendre la décision, mais le contrat demeure libre de fixer les conditions de quorum comme de majorité à l'exception des cas où le règlement lui-même exige l'unanimité. Ces cas concernent l'augmentation des obligations des membres, la diminution de leurs droits, ainsi que les décisions touchant à la substance juridique du gouvernement.

Il appartient aux membres de désigner un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, à l'exclusion des personnes qui, selon une définition très large, se verraient frapper, à un titre quelconque, d'une interdiction de gérer.

Le ou chacun des gérants du Groupement européen peut engager celui-ci de manière illimitée à l'égard des tiers de bonne foi, même si les actes en cause dépassent l'objet du groupement, la publication de cet objet ne pouvant suffire à qualifier le tiers de mauvaise foi. Les clauses limitatives des pouvoirs du gérant incluses dans le contrat de groupement n'auront, par conséquent, de valeur que sur le plan interne.

Le règlement n'admet qu'une limitation des pouvoirs des gérants, celle qui consiste, en cas de gérance plurale, à l'obligation de signature ou d'engagement conjoint d'un gérant avec un ou plusieurs autres.

Cette clause n'est opposable aux tiers qu'à condition d'avoir été publiée. Les dispositions du règlement en ce domaine sont conformes au principe adopté sur le plan communautaire, pour les sociétés de capitaux depuis la première directive du Conseil en matière de droit des sociétés.

3.5. L'ABSENCE DE CAPITAL OBLIGATOIRE

Parmi les moyens indispensables au fonctionnement d'un G.E.I.E. figurent nécessairement les moyens financiers.

La flexibilité laissée aux membres, dans ce domaine, est considérable et représente un attrait supplémentaire du G.E.I.E. Celui-ci peut, en effet, être constitué sans capital.

Même sans capital, le G.E.I.E. aura nécessairement un actif. Celui-ci pourra être constitué soit par des apports (apports en espèces, en nature ou même en industrie), soit par le versement de cotisations régulières, d'avances en compte courant ou de toute autre forme de contribution aux frais de fonctionnement (rémunération pour services rendus, par exemple). Si le contrat de groupement garde le silence sur la quote-part des dépenses prises en charge par chaque membre, la contribution devra s'effectuer par parts égales.

Cette flexibilité en matière financière est intéressante pour les entreprises et les P.M.E., en particulier. Elle distingue la création d'un G.E.I.E. de celle d'une société où des sommes importantes peuvent rester inemployées, pendant une période plus ou moins longue, alors qu'ici il est possible de prévoir des étapes intermédiaires, permettant un meilleur emploi des fonds.

3.6. LA GARANTIE DES TIERS

Le règlement a entendu apporter aux tiers qui entreront en relations d'affaires avec le G.E.I.E. une protection efficace. Il a ainsi tenu compte de l'espace très vaste dans lequel le groupement est susceptible de se mouvoir et de la dispersion éventuelle des membres.

Cette protection est assurée par deux types de mesures: la responsabilité solidaire et indéfinie des membres du G.E.I.E. pour les dettes de celui-ci et la publicité des actes de la vie du G.E.I.E.

Le G.E.I.E. peut contacter en son propre nom des engagements ayant des conséquences financières. Il sera naturellement tenu d'en assumer la charge sur son patrimoine propre. Néanmoins, en cas de défaillance, les membres du groupement répondent solidairement et indéfiniment des dettes de toute nature de celui-ci (article 24, 1).

Cet engagement personnel des membres peut paraître très lourd. Il constitue, en fait, la contrepartie de la liberté contractuelle qui est à la base du G.E.I.E. et de la non-exigence d'un capital obligatoire représentant la garantie minimale offerte aux créanciers. Il permettra aux tiers d'entrer plus facilement en relations d'affaires avec le G.E.I.E. ou de lui accorder du crédit compte tenu de l'envergure financière de l'un ou plusieurs de ses membres. Il rappellera, enfin, aux futurs membres d'un G.E.I.E. qu'il est capital de s'entendre, en pleine connaissance de cause, sur l'objet qu'ils veulent réaliser en commun.

La notion de responsabilité solidaire et indéfinie est connue du droit de tous les Etats membres. Le règlement s'attache essentiellement à en préciser le mécanisme à l'égard des tiers.

La mise en jeu de la responsabilité des membres à l'égard des tiers suppose deux conditions.

La dette en cause doit, tout d'abord, être une dette du G.E.I.E. L'expression « dette de toute nature » indique que l'origine de la dette importe peu.

L'article 24, 2 prévoit en outre qu'un créancier du G.E.I.E. ne peut s'adresser à l'un quelconque des membres pour obtenir le paiement de la totalité de sa créance qu'après avoir demandé au G.E.I.E. de payer et si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant. Il n'est en effet pas d'autre débiteur que le G.E.I.E. Les termes choisis « après avoir demandé au groupement de payer » sont volontairement neutres. Ils ne désignent pas une procédure spécifique, civile ou commerciale, mais l'acte par lequel le créancier signifie formellement au débiteur sa volonté d'obtenir le règlement de sa créance. Si, à l'expiration du délai fixé par cette demande le G.E.I.E. ne paie pas, le créancier peut alors s'adresser au membre de son choix.

Deux situations extrêmes se trouvent ainsi évitées: le créancier n'est pas obligé d'attendre que tous les recours judiciaires contre le G.E.I.E. soient d'abord épuisés, mais il ne peut s'adresser à un membre simul-

tanément ou immédiatement après avoir demandé au G.E.I.E. de payer.

Le principe de la responsabilité solidaire et indéfinie des membres du G.E.I.E. est d'ordre public. Dans l'hypothèse où le contrat de groupement contiendrait une clause générale d'exonération ou de limitation de la responsabilité d'un ou de plusieurs membres, cette clause - valable entre les membres - serait inopposable aux tiers. Ceci n'exclut pas, cependant, qu'à l'occasion d'un contrat spécifique conclu entre un G.E.I.E. et un tiers, ce dernier puisse renoncer à la solidarité comme à l'obligation personnelle des membres. Le tiers pourrait, en effet, accepter expressément de ne pas poursuivre un membre déterminé ou de ne le poursuivre que pour un montant limité. Cette possibilité est mise en évidence par le considérant n°10.

Elle devrait faciliter notamment la participation à un G.E.I.E. de P.M.E. désireuses de coopérer avec des entreprises de taille plus importante.

4. LES NORMES JURIDIQUES APPLICABLES AU G.E.I.E.

Les Groupements Européens d'Intérêt Economique relèveront prioritairement du droit communautaire. Leur constitution et leur existence juridique s'effectueront dans les conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par ce droit. Le règlement 2137/85 l'emporte, en effet, sur la loi nationale et établit un réseau de règles uniformes, d'application directe dans tous les Etats membres, quel que soit le siège du G.E.I.E. Il place ainsi les entreprises désireuses de coopérer à égalité sur le plan du droit puisque, quel que soit le siège du G.E.I.E., les membres de celui-ci connaîtront avec précision le contenu de leur engagement.

L'application des droits nationaux n'a toutefois pas pu totalement être écartée. Le règlement renvoie en effet aux droits nationaux dans deux directions principales.

Tout d'abord, dans les matières couvertes par les dispositions du règlement, un renvoi est fait à la loi interne de l'Etat du siège du G.E.I.E. Cette loi s'applique à titre subsidiaire au contrat de groupement et au fonctionnement interne de celui-ci.

Ensuite, le règlement opère, implicitement ou explicitement, un renvoi au droit national dans les domaines touchant à l'activité du G.E.I.E. car cette activité sera développée et appréhendée indépendamment de la forme juridique de l'entité en cause.

Le privilège d'une structure juridique communautaire co-existera ainsi avec une complète assimilation du G.E.I.E. à tout autre agent économique.

Cette articulation particulière - privilège du statut communautaire et assimilation économique - a permis au G.E.I.E. d'offrir la souplesse d'action nécessaire et l'assure d'être traité sans discrimination. Ses implications ont soigneusement été examinées tout au long des négociations pour parvenir à un équilibre ne compromettant ni l'adoption rapide du règlement ni son acceptation par les milieux économiques.

5. L'APPLICATION EFFECTIVE DU REGLEMENT

Le règlement n° 2137/85 est entré en application le 1er juillet 1989. A l'heure actuelle, sept Etats membres ont pris les mesures d'exécution du règlement. Il s'agit de la République Fédérale d'Allemagne, du Danemark, du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Irlande. Les autres Etats membres ne sont pas restés inactifs. Des projets de loi ont été publiés en Espagne, en Italie et au Portugal.

En Belgique, la loi du 12 juillet 1989 (Moniteur Belge du 22 août 1989) et l'arrêté royal du 27 juillet 1989 (Moniteur Belge du 22 août 1989) contiennent les mesures d'exécution du règlement. La loi du 17 juillet 1989 porte, en outre, création de groupements d'intérêt économique de droit belge (Moniteur Belge du 22 août 1989). Cette loi sera subsidiairement applicable aux G.E.I.E. immatriculés en Belgique pour les questions qui n'auraient pas été couvertes par le règlement européen ou le contrat de G.E.I.E.

A l'heure où je m'adresse à vous, cinq G.E.I.E. ont été immatriculés, dont deux en Belgique, deux aux Pays-Bas et un en France. La plupart sont des groupements d'avocats. Signalons cependant le G.E.I.E. immatriculé en Belgique et réunissant cinq chaînes privées de télévision: TF 1 (F), Fininvest (I), CLT-RTL (L), ITV (R.U.) et SAT & (RFA). Le but de ce G.E.I.E. est de promouvoir la coopération entre ses mem-

bres et avec les entreprises européennes dans le domaine de la communication audiovisuelle et de déposer et de suivre auprès des instances nationales, communautaires et internationales toute proposition de nature à affecter la déontologie, la réglementation, les modes de production, la programmation ou le financement de l'audiovisuel.

S'il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de ce nouvel instrument, il est toutefois possible de dire, du fait des demandes d'information adressées à la Commission, que le G.E.I.E. suscite beaucoup d'intérêt de la part des entreprises. Plusieurs projet de création sont en cours et ce, dans des domaines très différents. Ces projets impliquent aussi des entreprises de tailles très diverses. Le G.E.I.E. semble ainsi correspondre aux besoins des entreprises dans la perspective du grand Marché et nous nous en réjouissons.

LES LOIS BELGES SUR LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

Exposé de M. Cédric VISART de BOCARME, Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Justice Melchior WATHELET

1. INTRODUCTION

Confrontée à la nécessité d'adapter sa législation au Règlement du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985, la Belgique s'est trouvée devant un problème difficile: celui d'introduire dans notre législation une institution juridique totalement nouvelle dont il était difficile d'appréhender tant le mode de fonctionnement que les conséquences sociales et économiques de sa création. Ces difficultés ont d'ailleurs été présentes tout au long des travaux d'élaboration des deux projets de lois tant au niveau gouvernemental d'abord, qu'au niveau parlementaire, ensuite.

Pourtant, on avait déjà songé sérieusement en Belgique, à créer ce type d'association: le 8 avril 1976 déjà, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à instaurer cette nouvelle entité parmi des formes de collaboration économique existant dans notre pays. Ce faisant, la Belgique emboîtait le pas à la France qui connaît cette institution depuis 1967 et dont l'exemple de fonctionnement le plus connu est celui d'«AIRBUS industrie».

Lorsqu'a été connu le règlement européen, il a fallu opérer son adaptation à notre législation dont les principes étaient parfois fondamentalement différents de ceux transcrits dans le règlement.

Parallèlement, le projet belge de 1976 avait quelque peu vieilli car l'environnement juridique dans lequel était appelée à s'intégrer cette nouvelle institution avait fortement évolué. C'est la raison pour laquelle il a paru préférable au Gouvernement de déposer un nouveau projet de loi qui actualise les anciens textes et qui, par ailleurs, tienne compte des normes communautaires adoptées entretemps.

C'est finalement au pas de course que les deux lois des 12 et 17 juillet 1989 ont été adoptées par le Parlement alors que les projets de lois avaient été approuvés par le Conseil des Ministres du 19 mai seulement.

Je vais tenter, dans cet exposé, de vous faire part des principales questions qui se sont posées lors de l'élaboration de ces textes de loi et des raisons pour lesquelles on a opté pour telle solution plutôt que telle autre.

Mais dès l'abord, je tiens à vous dire que nous n'avons pas la prétention de penser que cette oeuvre législative soit parfaite. Au contraire, et le Ministre de la Justice l'a publiquement exposé tant à la Chambre qu'au Sénat, il subsiste des incertitudes quant au bon fonctionnement de l'institution telle que nous l'avons créée. C'est la raison pour laquelle le Ministre a cru nécessaire de s'engager à procéder à une évaluation de l'application de ces lois après une période de deux ans.

Au niveau des objectifs poursuivis par le Gouvernement, l'essentiel a été de conserver à l'institution son caractère libéral et concurrentiel par rapport aux autres pays européens, de manière à ce que, tant sur le plan de sa souplesse que sur celui de son régime fiscal, elle conserve toute sa faculté d'attrait. D'un autre côté, il ne convenait pas non plus d'écarter de l'institution les grands principes de notre tradition juridique et beaucoup de règles du droit des sociétés ont été purement et simplement reprises et adaptées aux groupements d'intérêt économique.

Voyons comment ces principes se sont traduits concrètement dans les textes qui ont été votés.

2. POURQUOI Y A-T-IL DEUX LOIS ?

En fait, rien ne nous obligeait à faire deux lois :

Nous devons adapter notre législation au Règlement adopté le 25 juillet 1985 par le Conseil des Communautés européennes. L'objectif poursuivi par le règlement est, je vous le rappelle, de créer une nouvelle forme juridique de coopération économique transfrontalière afin de permettre à des sociétés ou entreprises, personnes morales ou physiques dont deux au moins ressortissent à des droits d'Etats membres différents, d'instaurer entre elles un réseau de relations économiques dans le but de développer et de faciliter leur activité économique.

Cette institution nouvelle est donc le groupement européen d'intérêt économique qui est créé par la loi du 12 juillet 1989.

De par sa spécificité, le groupement européen d'intérêt économique ne correspond à aucun type de personne morale de droit belge bien qu'il présente certaines analogies avec la société commerciale dans la mesure où ses membres voient leur activité économique facilitée, voire développée pour la mise en commun d'un secteur d'activité économique au sein d'une structure ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Cependant, le groupement ne peut réaliser aucun bénéfice pour lui-même et ne doit pas avoir de capital propre. De plus, son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Dans la mesure où l'accès au groupement européen n'est ouvert qu'à des entités appartenant à des Etats membres différents, il apparaissait tout à fait paradoxal de permettre à des personnes morales ou physiques de constituer un groupement d'intérêt économique au niveau européen sans offrir parallèlement la même possibilité aux entités nationales. On risquait aussi de créer une discrimination à rebours dans la mesure où ce qui est permis sur le plan européen ne le serait pas sur le plan national.

Par ailleurs, le règlement européen désignait comme loi applicable au contrat et au fonctionnement d'un groupement européen la loi interne de l'Etat du siège fixé par le contrat de groupement.

La logique imposait donc de se référer à la loi relative au groupement national pour toutes ces questions et c'est ce que réalise l'article 2 de la loi nationale du 17 juillet 1989.

3. QUELLE EST LA NATURE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ?

La question de savoir si les groupements avaient une nature civile ou commerciale a fait l'objet de vives discussions au sein de la Commission de la Justice de la Chambre.

Les projets de loi que nous avons déposés ne s'étaient pas prononcés sur cette question car nous estimions qu'il appartenait à la jurisprudence de déterminer si un groupement devait être considéré

comme commerçant ou non, exactement comme c'est le cas en matière de sociétés.

Certains parlementaires se sont cependant inquiétés du fait qu'un groupement d'intérêt économique ne pouvait pas faire de bénéfice pour lui-même ce qui lui ôterait d'avance toute qualité de commerçant.

D'autres considéraient que beaucoup de règles sur les sociétés commerciales s'appliquaient aux groupements (immatriculation dans un registre, application de la loi de 1975 sur la comptabilité et les comptes annuels, compétence du tribunal de commerce) et qu'il fallait dès lors les considérer comme étant tous commerçants de par leur forme.

Finalement, il a été décidé de ne pas se prononcer au départ des lois et de laisser la jurisprudence se prononcer au cas par cas.

4. L'APPLICATION DE LA LOI DE 1975 SUR LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

Au départ, le Gouvernement avait consulté la Commission des Normes Comptables sur ce point. La Commission avait rendu un avis selon lequel tout plaide pour l'applicabilité aux groupements de la réglementation en matière de comptabilité et des comptes annuels. Elle estimait que la tenue d'une comptabilité correcte est un élément essentiel de bon ordre dans la gestion administrative des entreprises et qu'au surplus, elle constitue un élément primordial de la reddition des comptes et des rapports entre les membres d'un groupement au même titre qu'entre des associés dans une société. L'objection selon laquelle un groupement peut être constitué de titulaires de professions libérales ne paraissait guère devoir être retenue dans la mesure où par la loi du 1^{er} juillet 1983, la législation comptable a déjà été étendue à des entreprises non commerciales.

Le Gouvernement a suivi cette argumentation et a proposé dans son projet de loi que tous les groupements tant européens que nationaux soient soumis à la loi du 17 juillet 1975.

A la Commission de la Justice de la Chambre, des amendements ont été déposés visant à supprimer cette obligation craignant que les exigences de la loi de 1975 ne découragent certains groupements de fixer leur siège en Belgique. Le Gouvernement a maintenu son point de vue et a été suivi par le Parlement.

5. INTERVENTION DES REVISEURS D'ENTREPRISES

L'article 11 du projet belge prévoyait l'intervention du réviseur en cas de dissolution du groupement ou de départ d'un membre. Cette disposition n'est cependant pas impérative et le contrat peut en disposer autrement.

Le Gouvernement a cependant décidé de déposer un amendement visant à prévoir aussi l'intervention obligatoire d'un réviseur pour évaluer au départ les apports autres qu'en numéraire et on a repris la procédure prévue à l'article 29bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pour ce qui est du groupement européen, l'article 5 prévoit simplement l'obligation de publier par extrait le contrat de groupement, cet extrait devant contenir la clause prévoyant la désignation d'un réviseur d'entreprises chargé d'évaluer les apports autres qu'en numéraire. Il a donc été créé une obligation de publier mais si le réviseur ne remplit pas sa mission, aucune sanction n'a été prévue et on n'a pas repris le contenu de l'article 29bis des lois coordonnées sur les sociétés.

C'est évidemment un peu étrange mais cela s'explique par la nécessité de respecter scrupuleusement le prescrit du règlement: en effet, les articles 9.7. et 10 des lois coordonnées prévoient l'obligation de déposer le rapport du réviseur au Greffe du Tribunal de Commerce et conditionnée par le dépôt du rapport du réviseur.

Or le Règlement en son article 1er, al. 2 prévoit comme seules conditions pour constituer un groupement, la conclusion d'un contrat et l'immatriculation au Registre des groupements. Dès lors, le dépôt du rapport d'un réviseur pourrait constituer une condition supplémentaire non prévue par le Règlement, ce qui n'est pas admis.

En ce qui concerne le contrôle des comptes annuels par un réviseur d'entreprises, le Gouvernement ne l'avait pas prévu au départ afin de ne pas alourdir l'institution mais il s'est ravisé sur ce point et a introduit des amendements à l'article 14 du projet belge et à l'article 8 du projet européen imposant l'obligation du contrôle légal des documents comptables et des comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. Cette obligation est cependant limitée aux seuls cas où l'un des membres du groupement est lui-même tenu par l'obli-

gation de contrôle légal des documents comptables. On a donc voulu éviter cette obligation aux «petits» groupements.

6. IMMATRICULATION DES GROUPEMENTS

J'aimerais seulement attirer l'attention sur un point particulier lié à l'immatriculation des groupements.

On peut constater à la lecture des textes une différence entre les deux projets de loi en ce qui concerne le moment de l'attribution de la personnalité juridique selon qu'il s'agit du groupement européen ou du groupement national.

Dans l'article 1er du projet de loi relatif au GIE, celui-ci se voit conférer la personnalité juridique dès la conclusion du contrat, ce dernier système étant conforme à la législation belge applicable aux sociétés.

En réalité, la rédaction de l'article 1er précité puise ses origines dans les articles 1.2 et 6 du règlement européen instituant le GEIE. En vertu de l'article 1.2. du règlement, «le groupement... a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice à dater de l'immatriculation prévue à l'article 6».

Cette disposition a été introduite dans le règlement afin de tenir compte du droit des pays de la Common Law qui lie l'attribution de la personnalité juridique d'une société à l'immatriculation préalable de celle-ci.

En Irlande et au Royaume Uni, l'autorité responsable du registre effectue un contrôle de fond lors de l'immatriculation d'une société. Lors de ce contrôle, cette autorité examine notamment la conformité à l'ordre public des statuts de la société.

Ces raisons expliquent l'option retenue finalement dans le règlement européen. S'agissant non plus de GEIE mais bien du GIE, on aurait effectivement pu opter pour un parallélisme avec le système mis en place pour le GEIE.

Cette option n'a finalement pas été retenue parce qu'elle aurait entraîné, via le droit communautaire, une certaine contagion à une entité nationale d'un système étranger à nos traditions juridiques qui consistent à donner une très grande importance, et cela pas seulement pour le contrat de société, au moment de l'accord de volonté.

Il en résulte effectivement une distorsion entre le GIE et le GEIE, mais la solution inverse aurait provoqué une distorsion entre le GIE et la société, distorsion qui n'aurait pas eu de raison d'être dès lors que, comme on l'a vu plus haut, l'immatriculation ne donne lieu en Belgique à aucun contrôle de fond de la part du greffe.

7. LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

On peut constater que le régime de la responsabilité imposé aux groupements est sévère pour les membres. En ce qui concerne les groupements européens, cette règle est imposée par l'article 24 du Règlement et elle a été reprise dans la loi. Elle est aussi reprise dans la loi sur le groupement national car cette règle est la contrepartie de la grande liberté dont jouit l'institution pour laquelle aucun capital n'est exigé et la liberté contractuelle est de règle. Mais ce sont avant tout les droits des tiers qu'on a voulu protéger dans la loi belge comme dans le Règlement.

Cette disposition a fait l'objet de critiques au Parlement de la part de ceux qui estimaient que cette disposition découragerait beaucoup de petites entreprises et d'indépendants qui n'ont pas de personnalité juridique distincte pour leurs activités et qui dès lors craindraient de s'engager dans un groupement. Ces arguments n'ont cependant pas été retenus par le Parlement.

8. LE DROIT SOCIAL APPLICABLE AU GROUPEMENT

Du point de vue de l'applicabilité du droit social, la situation du GEIE ne diffère en rien de celle d'une société multinationale qui, ayant ou non son siège en Belgique, y ouvrirait un ou plusieurs sièges d'exploitation.

En effet, le quinzième considérant du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) stipule que dans les domaines non couverts par le règlement, les dispositions du droit des Etats membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne le domaine du droit social et du droit du travail. Il s'agit donc d'un renvoi explicite au droit national des Etats membres.

L'ensemble des aspects sociaux tels que le droit du travail applicable aux membres du personnel employés par un groupement européen,

leur statut en matière de sécurité sociale, etc... seront donc régis par le droit du pays désigné par les règles du droit international privé.

Quant au groupement d'intérêt économique national, il sera soumis à la législation sociale de la même manière et dans la même mesure qu'une entreprise déjà existante en Belgique.

Il ne fait aucun doute dans le cadre de ce qui vient d'être exposé que par exemple la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie sera applicable aux groupements d'intérêt économique européens et nationaux. Cette loi dispose en son article 14 que des conseils d'entreprises sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

Outre la législation belge qui sera appliquée aux groupements, il convient de ne pas oublier les règles de droit communautaire existant en la matière (voir par exemple la réglementation concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la libre circulation des travailleurs, etc...).

Indépendamment des questions liées à la détermination du régime de droit social applicable aux groupements, il convient d'envisager une série de questions qui surgiront dans la pratique lors de la création des futurs groupements.

Ainsi se poseront des questions liées au statut du gérant d'un groupement par exemple.

Doit-il être considéré comme salarié ou indépendant ?

Il serait logique de transposer au groupement la situation qui existe à l'heure actuelle pour les administrateurs de sociétés commerciales que la Cour de Cassation considère comme indépendants notamment en raison du caractère de révocabilité ad nutum de leur mandat. Les fondateurs du groupement européen ayant une liberté plus large que les fondateurs d'une société pour définir les pouvoirs ainsi que les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants, il est délicat de prendre position a priori.

Dans certaines hypothèses où la frontière entre les deux statuts d'un gérant sera mal définie et où par conséquent des difficultés pourraient se poser pour les organismes de sécurité sociale, il y aura lieu de trancher au cas par cas.

La seule disposition à caractère social que contiennent les deux lois est relative à l'information économique et financière à fournir aux conseils d'entreprises. Le Conseil Central de l'Economie avait été consulté par le Gouvernement et plusieurs de ses membres se sont inquiétés de l'applicabilité de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 qui règle cette question. Pour répondre à ces inquiétudes, les deux projets initiaux ont été amendés et prévoient que les entreprises disposant d'un conseil d'entreprise et qui sont membres d'un groupement, national ou européen, sont tenues de fournir à leur conseil d'entreprise les principales informations relatives au groupement dont elles sont membres.

9. LE REGIME FISCAL DU GROUPEMENT

En matière de fiscalité indirecte, est instauré un régime d'exonération du droit d'apport de biens à un groupement. Sur ce point, les services de la Commission européenne ont fait savoir qu'ils estimaient que les Etats membres n'étaient pas autorisés à imposer les apports à un groupement européen d'intérêt économique. Le raisonnement de la Commission est basé sur une analyse du champ d'application de la directive qui a harmonisé le droit d'apport et permet de conclure à une interdiction d'imposer ces apports étant donné que le GEIE n'est pas une société de capitaux et ne peut pas non plus être assimilé à une telle société. Comme les groupements nationaux ne répondent pas non plus aux critères de cette directive, une taxation ne peut être envisagée en ce qui les concerne.

Pour ce qui est de la fiscalité directe, le Ministre des Finances avait décidé d'inclure les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité directe dans le projet global de réforme fiscale. Il a cependant paru opportun de revenir sur ce choix de manière à ce que les projets soient complets et que ceux qui étaient intéressés par la constitution d'un groupement puissent le faire en toute connaissance de cause. Les projets ont donc aussi été amendés sur ce point et traduisent le principe de la transparence fiscale énoncé par l'article 40 du Règlement, à savoir que le résultat provenant de l'activité du groupement n'est opposable qu'au niveau de ses membres et pas du groupement lui-même.

LES MODES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DU G.E.I.E. ET DU G.I.E.

Comparaison avec les règles applicables aux autres formes de sociétés

Résumé de l'exposé de M. Patrick KILESTE, avocat au Barreau de Bruxelles

DE BACKER-GODFREY-TANGHE et Associés

1. REMARQUES PREALABLES

- 1.1.** Le G.E.I.E. constitue la première forme de « société » ou d'association à être pratiquement entièrement soumise à une législation purement européenne (le Règlement n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985, ci-après « le Règlement »). Toutefois, le G.E.I.E. sera encore partiellement soumis aux différentes législations nationales des Etats membres.

En effet:

- d'une part, le Règlement prévoit que certaines mesures d'application nécessiteront l'intervention du législateur national et autorise les législateurs nationaux à régler spécialement certaines questions particulières (1).

(1) L'article 39 du Règlement prévoit ainsi, notamment, que les Etats membres doivent:

- désigner le ou les registres compétents pour procéder à l'immatriculation du groupement et déterminer les règles applicables à cette immatriculation,
 - fixer les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des documents dont la publication est requise,
 - prévoir les sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives à la publicité des actes constitutifs, des autres actes dont la publication est requise ou des obligations particulières de publicité prévues par l'article 25 du Règlement.
- D'autre part, le Règlement a laissé au législateur national la possibilité de réglementer particulièrement certaines questions. Le législateur national peut ainsi:
- prévoir qu'un G.E.I.E. ne pourra comporter plus de 20 membres (*article 4, 3*);
 - exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de société ou autres entités juridiques à tout groupement (*article 4, 4*),
 - préciser les renseignements d'identité exigés en matière de nomination du ou des gérants du groupement et de ses liquidateurs (*article 7*),
 - prévoir que, en ce qui concerne le G.E.I.E. immatriculé dans son territoire, un transfert de siège dont résulterait un changement de loi applicable ne prendra pas effet si, dans un délai de deux mois, une autorité compétente de l'Etat s'y oppose pour des raisons d'intérêt public (*article 14, 4*),
 - autoriser des personnes morales à être gérants d'un G.E.I.E. (*article 19, 2*),

- d'autre part, le Règlement lui-même renvoie, pour les questions relatives d'une part au contrat de groupement, à l'exception de celles visant l'état et la capacité des personnes physiques et la capacité des personnes morales, et, d'autre part, au fonctionnement interne du groupement, à la loi nationale du pays où le G.E.I.E. aura son siège (*article 2, 1^{er} du Règlement*). D'autres dispositions du Règlement contiennent des renvois similaires, qui confirment cette règle générale (2).

D'un pays à l'autre, le régime du G.E.I.E. ne sera donc pas toujours identique.

- 1.2.** Les mesures d'application du Règlement ont fait l'objet de la loi du 12 juillet 1989 (*Moniteur du 22 août 1989*) et ont également entraîné la modification de l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises (*arrêté royal du 27 juillet 1989, Moniteur du 22 août*).

En ce qui concerne les différentes questions pour lesquelles le Règlement renvoie au législateur national, le législateur belge, en même temps qu'il adoptait la loi du 12 juillet 1989, adoptait une loi portant création de groupements d'intérêt économique de droit belge et prévoyait que c'est cette loi qui aurait vocation à régir le statut des G.E.I.E. pour les points non réglés par le Règlement européen (*loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique, Moniteur du 22 août 1989 - voir aussi article 2 de la loi du 12 juillet 1989*).

Le législateur belge s'est à cet égard efforcé de soumettre le G.E.I.E. et le G.I.E. de droit belge à un certain nombre de règles applicables aux sociétés commerciales dans toute la mesure de leur compatibilité avec les dispositions du Règlement et avec la nature du groupement.

-
- prévoir, pour les besoins de sa législation nationale en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, qu'un membre du groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par la législation nationale (*article 28, 1*),
 - prévoir une possibilité de dissolution d'un groupement, à la demande d'une autorité compétente, dans tous les cas où celui-ci, par son activité, contreviendrait à l'intérêt public pour autant qu'une telle possibilité existe dans la législation nationale en ce qui concerne les autres formes de sociétés (*article 32*),
 - autoriser une autorité compétente à interdire l'activité d'un G.E.I.E. qui contreviendrait à l'intérêt public (*article 38*).

(2) L'article 35 prévoit ainsi que la liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national tandis que l'article 36 prévoit que les G.E.I.E. sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements.

Relevons naturellement que, en raison de la primauté du Règlement européen sur les législations nationales, les disparitions des lois nationales d'un Etat membre qui contreviendraient aux dispositions du Règlement ne pourraient recevoir d'application. Il est sans doute encore trop tôt à l'heure actuelle pour savoir si ce problème se pose en ce qui concerne les lois des 12 et 17 juillet 1989, mais le principe doit en tout cas être gardé à l'esprit.

- 1.3.** Dans la suite de cet exposé, nous supposons naturellement que le G.E.I.E. aura son siège en Belgique et sera donc soumis partiellement à la loi belge.

2. LA CONSTITUTION DES G.E.I.E. ET DES G.I.E.

2.1. LES CONDITIONS DE FOND

2.1.1. Nombre de membres

2.1.1.1. Pour les G.E.I.E.

- Deux «membres» au moins, qui peuvent être des personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services, ou des sociétés ou toutes autres entités juridiques de droit public ou privé constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre (3).
- Les membres doivent être localisés dans le territoire de deux Etats membres différents de la Communauté européenne (*article 4 du Règlement*) (4).

(3) En utilisant le terme «autres entités juridiques de droit public ou privé», les auteurs du Règlement ont voulu éviter qu'une interprétation trop restrictive de l'article 58 n'exclue, par exemple, certaines entreprises publiques ou des organismes scientifiques à caractère public ou semi public. Toutes les entités juridiques de droit public ou privé, qu'elles aient ou non la forme de sociétés ou même la personnalité morale, qu'elles exercent une activité économique ou simplement une activité à finalité économique, peuvent donc être membres d'un G.E.I.E. (S. ISRAEL, *Les caractéristiques économiques du G.E.I.E. et son avenir économique*, *Revue de fiscalité européenne*, 1988, 2, p. 7).

(4) Cette règle empêche donc qu'un G.E.I.E. puisse compter parmi ses membres des personnes, physiques ou morales, dont le domicile ou le siège d'activité ne serait pas situé dans le territoire de la C.E.E. Une telle société pourrait alors envisager de créer préalablement une filiale dans le territoire de la C.E.E., pour que cette filiale devienne membre du G.E.I.E. L'obligation faite au G.E.I.E. de n'avoir qu'une activité accessoire par rapport à celle de ses membres risque cependant de poser problème si cette filiale n'avait d'autre activité que celle mise en commun dans le groupement.

- Le non-respect de cette règle est une cause de dissolution du G.E.I.E. (*article 31, 3 et article 32, 1*).
- Le Règlement permet aux Etats membres de limiter à vingt le nombre maximum de membres d'un G.E.I.E. et d'apporter certaines restrictions quant à la capacité de personnes physiques ou morales d'en être membre. La loi du 12 juillet 1989 ne contient pas de limitation au nombre de membres mais prévoit la nécessité d'un accord préalable des autorités de tutelle pour les institutions publiques de crédit (5).

2.1.1.2. En ce qui concerne les G.I.E.

- Deux membres au moins, qui peuvent être des personnes physiques ou morales (*article 1, 1 de la loi du 17 juillet 1989*) mais qui ne doivent pas nécessairement être originaires d'un Etat membre de la Communauté européenne.
- Si le groupement ne comporte plus qu'un seul membre, sa dissolution peut être prononcée (*article 20, 6°*).
- La même réserve concernant la participation des institutions publiques de crédit est également reprise (*article 1, 2*).

2.1.2. Siège

2.1.2.1. En ce qui concerne les G.E.I.E.

- Le siège du groupement doit nécessairement être établi dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté (*article 12*). Il doit s'agir du lieu où le groupement a son administration centrale ou, plus simplement, du lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale à condition que le groupement y ait une activité réelle, qui ne doit donc pas être nécessairement être son activité principale (6).

(5) L'interdiction pour les huissiers de justice d'être membres d'un G.E.I.E., qui figurait dans les projets initiaux, a finalement été omise lors de la discussion du texte au Sénat.

(6) Ceci constitue une différence importante par rapport au régime classique des sociétés commerciales de droit belge dont le siège social doit normalement correspondre au lieu du principal établissement. Dans un cas célèbre, il avait été jugé que la KREDIETBANK, dont le siège social était prétendument sis à Anvers, pouvait valablement être citée à Bruxelles, en langue française, dans la mesure où «toutes les décisions essentielles et déterminantes intéressant la vie de la société elle-même» étaient prises au siège de Bruxelles, qui devait ainsi être considéré comme le siège social réel (*Comm. Bruxelles, 09.01.1985, J.T., p. 166.*).

Cette possibilité de déplacer le siège du G.E.I.E. dans un autre pays que celui d'origine est cependant tout à fait exceptionnelle puisque une telle mesure ne pourrait pas être prise pour une société commerciale ou une A.S.B.L. de type classique, pour laquelle on ne conçoit pas de déplacement du siège social à l'étranger. Un tel déplacement supposerait en fait la création d'une nouvelle société.

- Le choix du siège est important puisqu'il déterminera la loi applicable au contrat de groupement et au fonctionnement interne du groupement (*article 2 du Règlement*). Un certain «forum shopping» risque donc d'intervenir en fonction des disparités éventuelles des législations nationales.
- Le siège social peut être transféré dans le même Etat aux conditions prévues par le contrat de groupement (*article 13 du Règlement*). Par contre, le déplacement du siège du G.E.I.E. dans un autre territoire que celui d'origine, en raison des implications qu'il comporte quant à la loi applicable, est soumis à une procédure spéciale, qui suppose, notamment, l'accord unanime des membres (*article 14 du Règlement*) (7).
- Le G.E.I.E. pourra également établir des établissements dans d'autres pays de la Communauté, en respectant dans ce cas les dispositions de publicité de l'article 10 du Règlement.

2.1.2.2. En ce qui concerne les G.I.E.

- S'agissant d'un groupement de droit belge, le siège social du G.I.E. doit évidemment être situé en Belgique. La modification du siège social pourra intervenir dans les conditions fixées dans le contrat de groupement (*article 13, 3 de la loi du 17 juillet*).
- Le siège ne pourrait cependant être transféré à l'étranger.
- Les groupements d'intérêt économique constitués à l'étranger pourront établir des établissements en Belgique en se soumettant aux formalités de publicité prévues par l'article 7 de la loi du 17 juillet. Inversement, les G.I.E. de droit belge pourront ainsi établir des établissements à l'étranger en se conformant dans ce cas à la législation du pays d'accueil.

2.1.3. Capital

- 2.1.3.1. Une des caractéristiques essentielles des G.E.I.E. et des G.I.E., qui les distingue en cela des formes classiques de société commerciale, est la possibilité d'être constitués sans capital social.

(7) Le législateur n'a pas fait application de la faculté qui lui était laissée de s'opposer, pour des raisons d'intérêt public au transfert à l'étranger du siège du G.E.I.E. qui aurait été constitué en Belgique.

- 2.1.3.2. L'acte constitutif du G.E.I.E. ou du G.I.E. peut ainsi simplement instaurer un régime de financement par le biais de versements directs des membres, tels que des cotisations, des avances en compte-courant ou des rémunérations pour services rendus.
- 2.1.3.3. Sans être obligatoire, la constitution d'un capital est évidemment possible. Dans ce cas, il nous paraît résulter tant de l'article 8 du Règlement que de l'article 7 de la loi du 12 juillet et de l'article 8 de la loi du 17 juillet que toute modification du capital devrait faire l'objet d'un dépôt mais non d'une publication. Aucune condition minimale de libération du capital éventuel n'est par ailleurs prévue par le Règlement et, en outre, rien ne nous paraît empêcher de recourir, comme dans le cadre des S.C. belges, à la technique d'un capital minimum, étant entendu que toute variation au-delà de ce montant ne constitue pas alors une modification du contrat initial, de telle sorte qu'aucun dépôt ne serait requis.
- 2.1.3.4. Le capital pourrait également être constitué par des apports en nature ou en industrie. En ce qui concerne ceux-ci, le Règlement ne prévoyait aucune obligation de contrôle. Le législateur belge a cependant voulu imposer un contrôle des apports autres qu'en numéraire, ce qui, a priori, allait à l'encontre du Règlement en ajoutant une condition de constitution non prévue par celui-ci. A la suite des négociations menées avec la CEE à ce sujet, la question a finalement été résolue en prévoyant que, parmi les mentions de l'acte constitutif devant faire l'objet d'une publication, doit figurer «la clause prévoyant la désignation d'un reviseur d'entreprises chargé d'évaluer les apports autres qu'en numéraire» (*article 5, 2° h*). Le dépôt préalable d'un rapport du reviseur n'est cependant pas érigé au rang de condition de constitution du groupement et aucune sanction autre que la responsabilité éventuelle des administrateurs pour violation de la loi n'est prévue, au cas où le reviseur, dont la désignation est ainsi prévue, ne serait pas investi de sa mission.

Le Roi peut cependant dispenser certaines catégories de G.E.I.E. de l'obligation de désigner un reviseur d'entreprises chargé d'évaluer les apports en nature (*article 5 de la loi du 12 juillet*).

En ce qui concerne les G.I.E., l'article 11 de la loi du 17 juillet prévoit par contre expressément que le reviseur doit être désigné préalablement à la constitution du groupement et doit faire rapport sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation

adoptés, cette intervention étant également acquise pour tout apport ultérieur. Le rapport doit en outre être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le régime des quasi-apports prévus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est cependant pas repris. De même, ni l'établissement et le dépôt préalable d'un plan financier ni l'obligation, en cas de souscription en espèces, de verser les fonds préalablement à la constitution de la société sur un compte bloqué, ne sont requis.

Aucune disposition du Règlement ou des lois des 12 et 17 juillet 1989 n'impose par ailleurs que, en cas de constitution d'un capital, chaque membre soit tenu d'effectuer un apport (8).

2.1.3.5. Si un capital est prévu, les règles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales relatives à l'obligation de convoquer des assemblées générales extraordinaires pour décider de la mise en liquidation de la société en cas de perte de plus de la moitié ou des trois-quarts du capital ne sont pas applicables.

2.1.3.6. En l'absence de capital social, aucune émission de parts sociales ou d'actions n'est requise. Aucune disposition ne régit la manière dont s'établit la qualité de membre et le régime se rapproche ici de celui applicable aux A.S.B.L.. Les règles relatives à la publicité des actes modificatifs du contrat de groupement ont en tout cas pour effet que l'identité des membres doit toujours être rendue publique, ce qui s'explique par la responsabilité solidaire et indéfinie qui pèse sur eux.

2.1.4. L'objet

2.1.4.1. La caractéristique essentielle du G.E.I.E. est évidemment que son but ne peut pas être de réaliser des bénéfices pour lui-même mais doit simplement être «de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité» (*article 3 du Règlement*). Cette définition est reprise dans des termes pratiquement identiques à l'article 1 de la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique.

(8) Voyez notamment KEUTGEN, Le groupement européen d'intérêt économique, Cahiers de droit européen, 1987, p. 492 et suivantes, n° 27. L'auteur précise que «cette absence d'apport dans le chef de certains fondateurs n'affecte en rien leur qualité d'associés du groupement. En effet, le contrat détermine librement les conditions d'acquisition de la qualité de membre, celle-ci n'étant pas nécessairement liée à l'existence d'apport. Il peut subordonner l'octroi de cette qualité, outre à la décision unanime des membres (article 26), à l'engagement de transiter par le groupement pour un certain nombre d'opérations.

Dans la lignée de ce principe, il est précisé que le G.E.I.E. ne peut:

- Exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de contrôle ou de direction des activités de ses membres ou des activités d'une autre entreprise,
- Détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action dans une entreprise membre,
- Employer plus de cinq cents salariés,
- Etre utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des Etats membres applicables aux sociétés ou être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des Etats membres applicables aux sociétés,
- Etre membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique (*article 3, 2 du Règlement*).

2.1.4.2. La première de ces interdictions est aggravée en ce qui concerne les G.I.E., la loi du 17 juillet interdisant au G.I.E. toute immixtion, directe ou indirecte, dans l'exercice des activités de ses membres.

La deuxième interdiction est reprise dans des termes quasi-identiques (*article 2 de la loi*). Cette loi prévoit également l'interdiction pour les G.I.E. d'être membre d'un autre G.I.E..

2.1.4.3. Le Règlement ne permet la détention par un G.E.I.E. d'une participation dans une autre entreprise que dans la mesure où une telle participation est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres. La loi du 17 juillet 1989 va plus loin et interdit, quant à elle, au G.I.E. toute forme de participation dans une autre entreprise.

2.1.4.4. L'obligation pour les groupements de n'avoir qu'une activité à caractère auxiliaire par rapport à celle de leurs membres interdit donc aux groupements de se substituer purement et simplement à leurs membres dans l'exercice de l'activité.

Les groupements ne pourraient donc être utilisés pour réaliser une forme de fusion totale entre deux ou plusieurs sociétés qui travaille-

raient ensuite sous une direction unique. Ils ne peuvent absorber l'activité de leurs membres ni aboutir à la suppression de l'activité qu'ils sont censés favoriser. Il serait ainsi impossible que les membres fassent apport de leur fonds de commerce au groupement, parce que, dans ce cas, ils n'auraient plus d'activité propre (9).

Le groupement constituera par contre l'instrument idéal de coopération entre les entreprises qui souhaitent mettre en commun certaines activités, telles que des actions de recherche et de développement, de prospection des marchés, d'achat en commun de matières premières ou de produits déterminés, de représentation des membres et de lobbying.

3.2. LES CONDITIONS DE FORME

3.2.1. L'acte constitutif

- Les G.E.I.E. et les G.I.E. peuvent être constitués par un simple acte sous seing privé, sans recours obligatoire à l'intervention d'un notaire. L'article 4 de la loi du 17 juillet 1989 précise que le contrat constitutif du groupement doit, à peine de nullité, être établi par acte public ou sous seing privé, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1325 du Code Civil (obligation d'établir le contrat en autant d'originaux qu'il n'y a de parties présentant un intérêt distinct).

L'aspect contractuel du groupement est d'ailleurs très présent dans l'ensemble de la réglementation puisque, contrairement à ce qu'il en est pour les sociétés habituelles, la plupart des modifications requerront un accord unanime des membres et que, à défaut de dispositions contractuelles en sens contraire, la règle de l'unanimité est prévue à titre supplétif pour les autres décisions.

- L'article 5 du Règlement contient une série de dispositions devant impérativement figurer dans le contrat. Il s'agit de dispositions classiques, telles que la dénomination, le siège, l'objet, la durée du groupement lorsqu'elle n'est pas indéterminée, ainsi que l'identification de chacun de ses membres.

(9) Voyez notamment VAN GERVEN, Le groupement européen d'intérêt économique, R.P.S., 1986, p. 181 n° 8 et suivantes. L'auteur relève qu'il ne saurait davantage être question de favoriser une concentration où les entreprises participantes garderaient leur autonomie juridique mais deviendraient économiquement dépendantes les unes des autres.

- En ce qui concerne les G.I.E., la loi du 17 juillet 1989 ajoute à ces éléments les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants, la nature et la valeur des apports éventuels, le lieu et jour de l'assemblée des membres et les modalités de gestion et de contrôle du groupement (*article 5 du Règlement*).

3.2.2. Mesures de publicité

- 3.2.2.1. Différentes mesures de publicité sont instaurées. Le Règlement impose l'immatriculation des G.E.I.E. dans un registre à déterminer par la législation nationale (*article 6 du Règlement*). Il s'agit, en Belgique, d'une immatriculation spéciale au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel le G.E.I.E. a son siège, et ce même pour un groupement qui n'exercerait pas d'activité commerciale (*article 4 de la loi du 12 juillet 1989*). Une formalité semblable est requise par l'article 7, 3 de la loi du 17 juillet en ce qui concerne les G.I.E.
- 3.2.2.2. L'immatriculation devra être accompagnée du dépôt d'une copie du contrat de groupement (*article 7 du Règlement, article 6 de la loi du 12 juillet 1989 et article 7 de la loi du 17 juillet 1989*). Une série d'autres informations, telles que les modifications du contrat initial, la création d'un établissement, la nomination des gérants, toute cessation par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci, la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement, la nomination des liquidateurs, la clôture de la liquidation, le projet de transfert du siège dans un autre pays que celui d'origine ou tout changement dans la composition du groupement devront également faire l'objet d'un dépôt à ce greffe (*article 7 du Règlement, article 7 de la loi du 12 juillet et article 8 de la loi du 17 juillet*).
- 3.2.2.3. En ce qui concerne les G.E.I.E., une immatriculation complémentaire, dans le pays d'accueil, devra être sollicitée en cas d'ouverture d'un établissement dans un autre Etat membre et une copie du contrat et des autres documents dont le dépôt est requis devra également être déposée dans cet Etat (*article 10 du Règlement et article 6 de la loi du 12 juillet*).
- 3.2.2.4. Le fait de la création ou de la liquidation d'un G.E.I.E. devra également faire l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes (*article 11 du Règlement*).

- 3.2.2.5. Outre l'immatriculation au Registre de commerce et le dépôt au greffe du Tribunal des actes visés ci-avant, le Règlement européen prévoit également la publication, tantôt in extenso, tantôt par extraits, du contrat et des autres actes ou décisions décrits ci-avant (*article 8 du Règlement*). Cette publication doit intervenir aux Annexes du Moniteur belge (*articles 6 et 7 de la loi du 12 juillet 1989 et articles 7 et 8 de la loi du 17 juillet 1989*).
- 3.2.2.6. Si le groupement a pour objet une activité commerciale, il devra, comme toute société commerciale de droit belge, être également immatriculé au Registre de commerce.
- 3.2.2.7. Les effets de la publicité sont classiques: les actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur publication, sauf si le groupement prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers, quant à eux, peuvent néanmoins se prévaloir des actes dont la publication n'a pas été effectuée (*article 6, 4 de la loi du 12 juillet et article 7, 5 de la loi du 17 juillet*).
- 3.2.2.8. D'autres mesures classiques de publicité sont prévues, telles que l'obligation pour le G.E.I.E. de faire figurer sur toute lettre ou document sa dénomination, précédée des mots «groupement européen d'intérêt économique» ou du sigle «G.E.I.E.», l'adresse de son siège social, le lieu d'immatriculation ainsi que le numéro d'inscription au registre national (*article 25 du Règlement*). L'article 9 de la loi du 17 juillet contient des dispositions semblables pour les G.I.E.
- 3.2.2.9. En ce qui concerne les G.E.I.E., le règlement contient une particularité remarquable, à savoir l'obligation de faire également figurer sur toute lettre ou document la mention éventuelle que les gérants doivent agir conjointement (*article 25, d*).

4. PORTEE DE LA CAPACITE JURIDIQUE RECONNUE AUX G.E.I.E. ET AUX G.I.E.

4.1. EN CE QUI CONCERNE LES G.E.I.E.

- 4.1.1. Les G.E.I.E. disposeront de la capacité juridique dès leur immatriculation dans le registre prévu par l'Etat d'implantation (*article 1er du Règlement*). Ce n'est qu'en raison des implications, notamment fis-

cales, liées à la reconnaissance de la personnalité juridique dans certains Etats membres, que le Règlement européen n'a pas directement reconnu aux G.E.I.E. la personnalité juridique.

La loi du 12 juillet a cependant expressément reconnu aux G.E.I.E. constitués en Belgique la personnalité juridique (*article 1*).

- 4.1.2.** L'étendue de cette capacité juridique est cependant très grande puisqu'elle permet au groupement d'être titulaire de droits et obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques, et d'ester en justice (*articles 1 & 2*).
- 4.1.3.** Cette capacité juridique est en outre reconnue aux G.E.I.E. dans tous les Etats membres dès son immatriculation dans l'Etat où est situé son siège social.
- 4.1.4.** En Belgique, la capacité reconnue aux G.E.I.E. a par ailleurs été étendue, d'une manière qu'il convient de souligner.

On sait en effet que les règles classiques de procédure judiciaire subordonnent l'intentement d'une action judiciaire à l'existence d'un intérêt propre dans le chef de son auteur (*article 17 du Code judiciaire*). C'est ainsi qu'une jurisprudence abondante conteste aux A.S.B.L. le droit de faire valoir en justice non leurs intérêts propres mais des droits ou intérêts que leurs membres ont en commun (par exemple, la défense de l'environnement).

En France, la même restriction appliquée aux G.I.E. a été considérée comme un obstacle à leur développement.

A la suite d'un amendement proposé par M. MUNDELEER, le législateur belge a accepté de déroger à cette règle au profit des G.E.I.E. en leur accordant le droit d'agir en justice pour la défense des droits «résultant des intérêts communs de leurs membres» (*article 1 2*).

- 4.1.5.** Le fait que la capacité juridique n'est reconnue au G.E.I.E. qu'à dater de son immatriculation a cependant pour effet qu'une action en justice qui serait intentée avant cette immatriculation serait irrecevable.

4.2. EN CE QUI CONCERNE LES G.I.E.

- 4.2.1.** Le régime est différent de celui des G.E.I.E. Les G.I.E. disposent de la personnalité juridique dès la conclusion du contrat de groupement.

Seule l'opposabilité aux tiers des actes du groupement est subordonnée au respect des formalités de publication (*article 4 de la loi du 17 juillet*).

- 4.2.2.** Une disposition spéciale prévoit que, nonobstant la personnalité juridique qui lui est ainsi reconnue, le G.I.E. ne peut, à peine d'irrecevabilité, agir en justice avant publication de son acte constitutif (*article 7 6*).
- 4.2.3.** Assez curieusement, la loi du 17 juillet n'a pas étendu aux G.I.E. la capacité d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de ses membres.

5. FONCTIONNEMENT

5.1. PRINCIPES

- 5.1.1.** Le Règlement prévoit simplement l'existence de deux organes: «les membres agissant collégalement», que l'on peut assimiler à une assemblée générale, encore que ce soit à dessein que le règlement n'utilise pas ce terme, et «le ou les gérants». La création d'autres organes est permise (*article 16 du Règlement*).

Le Règlement n'édicte aucune obligation de périodicité des réunions de l'un ou l'autre de ces organes. La loi du 12 juillet 1989 a cependant aligné le régime du G.E.I.E. sur le régime de la plupart des sociétés ou associations de droit belge en imposant aux gérants la tenue de comptes annuels qui doivent être soumis à l'approbation des membres (*article 8*).

En ce qui concerne les G.I.E., la loi du 19 juillet 1989 prévoit, quant à elle, expressément l'existence d'une assemblée de type classique (*article 13, 1*).

- 5.1.2.** En ne prévoyant pas expressément la tenue d'assemblées générales, le Règlement européen a en fait voulu accorder au G.E.I.E. une plus grande souplesse de fonctionnement. Les membres peuvent donc valablement prendre des décisions sans être obligés de se réunir ou de recourir au mécanisme des procurations. Il est ainsi parfaitement concevable d'organiser une consultation des membres, voire même de faire approuver par ceux-ci les comptes annuels, par simple échange de correspondance.

5.2. LES MEMBRES AGISSANT COLLEGIALEMENT (POUR LES G.E.I.E.) OU L'ASSEMBLEE (POUR LES G.I.E.)

- 5.2.1.** Chaque membre dispose en principe d'une voix. Il est cependant permis de déroger à ce régime de base et d'instaurer le vote plural, sous la réserve qu'un membre ne peut détenir la majorité des voix (*article 17 du Règlement et article 13, 3 de la loi du 19 juillet*).
- 5.2.2.** Dans la logique de la conception «contractuelle» du groupement, une série de décisions requièrent l'unanimité des voix. Il s'agit toutefois de décisions qui, en vertu des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, requerraient également en droit belge, dans le cas d'une société classique, des majorités qualifiées, voire l'unanimité. Il s'agit de la modification de l'objet du groupement, de la modification du nombre de voix attribuées à chaque membre, de la modification des conditions de prise de décision, de la prorogation de la durée du groupement au-delà du terme fixé initialement, de la modification de la part contributive de chacun des membres (10) ou de certains d'entre eux au financement du groupement (*article 17, 2 du Règlement et article 13, 2 de la loi du 19 juillet qui aligne totalement le régime des G.I.E. sur celui des G.E.I.E.*).

Hormis les exceptions visées par le règlement, les autres décisions peuvent être prises à la majorité et au quorum de présences librement fixés par le contrat. A défaut de disposition contractuelle en sens contraire, c'est la règle de l'unanimité qui s'appliquera, en ce compris pour une modification du contrat non expressément visée par les dispositions précédentes (*article 17, 3 du Règlement et article 13, 2 de la loi du 17 juillet*).

(10) La version française du Règlement précise que toute modification de la part contributive des membres doit être prise à l'unanimité.

Les termes »part contributive« laissent donc supposer qu'une modification qui aboutirait à accroître les contributions financières exigées de chaque membre sans modifier la proportion dans laquelle chacun participe à ce financement pourrait être décidée autrement qu'à l'unanimité.

La version anglaise du Règlement parle cependant simplement de «contribution» et non de «part contributive». La Commission estime dès lors que l'interprétation suggérée ci-avant ne peut être retenue. Ceci nous paraît être un obstacle considérable au développement possible des G.E.I.E. puisque un accord unanime des membres sera toujours requis pour augmenter le montant du capital ou augmenter le montant des cotisations annuelles mises à charges des membres. Hormis le cas où l'opposition d'un membre à toute modification des modalités de financement du G.E.I.E. pourrait conduire à son exclusion, la seule possibilité offerte aux autres membres du G.E.I.E. qui souhaiteraient néanmoins mettre des fonds à disposition de celui-ci sera de recourir à des formes de prêts ou d'avances en compte courant.

5.2.3. Au niveau de la répartition des pouvoirs, le Règlement précise que ce sont les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, qui peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement (*article 16, 2*). Le Règlement ne précise cependant pas si l'organe en question est «les membres agissant collégalement» ou les gérants.

Cependant, nous avons vu que l'article 17 réservait aux membres, agissant à l'unanimité, le pouvoir de modifier une série de dispositions du contrat initial. Pour le surplus, l'article 19 prévoit que le contrat de groupement, ou à défaut, une décision unanime des membres doit déterminer les pouvoirs des gérants. Il est en tout cas expressément prévu que le pouvoir de représentation du groupement appartient au gérant (*article 20 du Règlement*), qui est par ailleurs chargé de l'établissement des comptes annuels (*article 12 de la loi du 12 juillet*) et de la convocation des membres.

Des dispositions semblables figurent respectivement aux articles 13, 2, 14, 1 et 12, 2 de la loi du 17 juillet 1989 portant création des G.I.E. (11).

D'une manière générale, cette répartition des pouvoirs va à l'encontre de la répartition actuelle des pouvoirs au sein des sociétés anonymes où, depuis la réforme de 1973, c'est en fait le conseil d'administration qui est devenu l'organe essentiel de gestion (12).

5.2.4. La consultation des membres, ou la tenue d'une assemblée générale dans le cas d'un G.I.E., est organisée à l'initiative des gérants, qui sont tenus d'organiser une telle consultation à la demande d'un membre (*article 17, 4 du Règlement et article 13, 1 de la loi du 17 juillet*) (13).

(11) L'article 13, 2 de la loi du 17 juillet 1989 édicte que:

«Sauf dispositions contraires du contrat, l'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions ou accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet du groupement».

(12) Voyez notamment J. RONSE, *De vennootschapwetgeving*, 1973, n° 308.

(13) Ce droit reconnu à chaque membre d'exiger la convocation d'une assemblée générale s'explique naturellement par la responsabilité solidaire qui pèse sur chacun des membres. Il s'agit néanmoins d'une innovation par rapport aux règles classiques des sociétés commerciales où ce n'est que dans un cas particulier qu'un actionnaire ne voit reconnaître un droit individuel de convocation: lorsque la société n'est pas, en raison de sa taille, tenue d'avoir un commissaire-reviseur, tout actionnaire peut requérir le conseil d'administration de convoquer une assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire (*article 64 2 L.C.S.C.*).

L'article 18 du Règlement prévoit en outre que le gérant doit donner tous renseignements utiles aux membres et que ceux-ci peuvent prendre connaissance des livres et documents d'affaires (14).

5.3. GESTION

5.3.1. Le règlement dispose que la gestion ne peut être confiée qu'à une ou plusieurs personnes physiques, qui ne doivent pas nécessairement être membres (*article 19 du Règlement*). Il autorise cependant le législateur national à permettre à une personne morale d'être gérante aux conditions qu'elle détermine. La loi du 12 juillet 1989 n'a pas fait usage de cette faculté.

Les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants sont librement déterminées dans le contrat de groupement ou, à défaut, par une décision unanime des membres (*article 19, 3 du Règlement*).

Des dispositions similaires figurent à l'article 12, 1er de la loi du 17 juillet 1989 pour les G.I.E.

5.3.2. Le Règlement européen ne contient aucune disposition réglementant le mode de fonctionnement de l'organe de gestion. Rappelons cependant qu'en vertu de l'article 1er du Règlement, le fonctionnement du groupement est soumis à la loi nationale, donc à la loi du 17 juillet 1989.

En la matière, celle-ci a largement aligné le régime sur celui applicable aux sociétés commerciales en prévoyant que, en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat ou, à défaut, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes (article 12, 1er).

Cette disposition contient également une particularité remarquable, dont l'introduction dans les sociétés commerciales est envisagée, à savoir la possibilité pour tout membre du groupement, de demander en justice, nonobstant toutes dispositions contraires, la révocation d'un gérant pour de justes motifs.

5.3.3. En ce qui concerne le problème de la responsabilité des gérants, la loi du 17 juillet 1989 a instauré un régime également fort semblable à celui des sociétés commerciales, c'est-à-dire :

(14) La possibilité de prendre connaissance des livres et documents d'affaires n'est par contre reconnue aux actionnaires de sociétés classiques qu'en l'absence de commissaire-reviseur, et dans le cas des sociétés coopératives, en l'absence également de désignation d'un associé chargé spécialement du contrôle.

- Une responsabilité indéfinie et solidaire des gérants envers le groupement pour les fautes commises par eux dans l’accomplissement de leur mission, cette responsabilité devant s’apprécier comme en matière de mandat.
- Une responsabilité solidaire envers les tiers pour tout dommage résultant d’infraction aux dispositions de la loi ou du contrat à moins que, quant aux infractions auxquelles un gérant n’aurait pas pris part, celui-ci puisse établir qu’aucune faute ne lui est imputable et qu’il a dénoncé l’infraction à l’assemblée la plus prochaine après qu’il en ait eu connaissance (*ticle 12, 3*).
- Le régime de responsabilité aggravée des gérants en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite n’est cependant pas repris. De même, à défaut d’une disposition similaire à celle de l’article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, il n’existe pas de responsabilité particulière en cas de défaut de convocation d’une assemblée générale lorsque le capital social éventuel est réduit de plus de la moitié.

Ce régime de responsabilité est donc à rapprocher de celui prévu par l’article 62 L.C.S.C. En l’absence de cas de responsabilité aggravée, le régime est fort proche de celui applicable au gérant ou administrateur de sociétés coopératives.

5.4. REPRESENTATION

- 5.4.1.** Le pouvoir de représentation est réservé au gérant. En cas de pluralité de gérant chaque gérant peut représenter valablement le groupement (*article 20 du Règlement et article 12 de la loi du 17 juillet 1989*).
- 5.4.2.** Toute limitation des pouvoirs individuels de représentation des gérants est inopposable aux tiers, même si elle a été publiée, à l’exception toutefois de la clause de double signature, qui est opposable aux tiers moyennant le respect des conditions de publicité.
- 5.4.3.** Le groupement est engagé même si l’acte accompli par le gérant excède l’objet social, à moins que l’on puisse établir que les tiers savaient, ou ne pouvaient ignorer, compte tenu des circonstances, que l’acte incriminé excédait l’objet social, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (*idem*).

5.5. COMPTES ANNUELS ET CONTROLE

5.5.1. Comptes annuels

- Le règlement ne contient aucune disposition à ce sujet, cette matière étant renvoyée à la compétence du législateur national. La loi du 12 juillet 1989 prévoit que les comptes annuels sont établis par les gérants.

Dans la mesure où le groupement rentrerait dans la définition d'entreprise édictée par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, les comptes annuels du groupement devraient être établis conformément à cette loi (*article 8, 2 de la loi du 12 juillet 1989 et article 14 de la loi du 17 juillet 1989*).

- Pour le surplus, le régime des comptes annuels est classique. Ceux-ci doivent être soumis à l'approbation des membres ou de l'assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice et doivent être publiés dans les trente jours de leur approbation.
- Ces comptes annuels doivent faire l'objet d'une publicité par la voie d'un dépôt au registre spécial ouvert auprès du Registre de commerce et par le biais de la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention indiquant ce dépôt (*article 8, 3 de la loi du 17 juillet*) (15).

5.5.2. Contrôle

L'article 8 de la loi du 12 juillet et l'article 14, 2bis de la loi du 17 juillet prévoient que celui-ci est exercé dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

(15) L'utilité de ces mesures de publicité a été contestée au cours des travaux parlementaires, différents intervenants estimant que, en raison de la responsabilité solidaire des membres d'un G.E.I.E., cette obligation de publicité était inutile, préjudiciable à la défense des intérêts des membres face à la concurrence et trop sévère par comparaison aux autres Etats membres, telle la France, qui n'impose pas cette obligation.

Ces objections ont cependant été rejetées, dans un souci de transparence, le législateur estimant finalement qu'il serait paradoxal de ne pas rendre ces mesures de publicité applicables à des entreprises à caractère économique, dont certaines seront commerciales, alors que la plupart des sociétés commerciales existantes sont soumises à ces règles.

Les projets de lois initiaux ne prévoyaient aucune intervention du réviseur d'entreprises mais, au cours des travaux préparatoires, certains intervenants ont souhaité instaurer la possibilité de charger un réviseur d'entreprises de contrôler les comptes annuels pour le cas où un des membres du groupement serait lui-même soumis à cette obligation.

Le texte définitif a retenu cet amendement et a prévu que, dans tous les cas où l'un des membres du groupement est lui-même tenu par l'obligation de contrôle légal des documents comptables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. La loi renvoie pour le surplus aux dispositions des articles 64, 64bis, 64ter, 64quater, 64quinquies, 64sexies, 64septies, 64octies et 65 L.C.S.C. en ce qui concerne la nomination, la mission, la responsabilité et la révocation du ou des réviseurs.

L'intervention d'un commissaire-réviseur sera donc requise même si le groupement n'exerce pas d'activité commerciale pour autant qu'un de ses membres soit soumis lui-même au contrôle revisoral.

Indépendamment du contrôle des réviseurs, la loi accorde également aux membres non gérants le droit de prendre connaissance au siège du groupement des livres et documents comptables préalablement à l'adoption des comptes annuels (*article 8, 3 de la loi du 12 juillet* *article 14, 2 de la loi du 17 juillet*).

5.6. ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION DE MEMBRES ET CESSIION DE PARTS

5.6.1. L'admission

- 5.6.1.1. En raison de la responsabilité solidaire qui pèse sur tous les membres du G.E.I.E. ou du G.I.E., le contrat du groupement est dominé par l'intuitu personae. En ce qui concerne les G.E.I.E., l'admission de nouveaux membres requiert un accord unanime des membres existants (*article 26 du Règlement*). Comme dans le régime des sociétés coopératives ou des A.S.B.L. de droit belge, les conditions d'admission sont librement fixées par le contrat, et peuvent tenir tant à la qualité des membres qu'à l'obligation pour le candidat de payer une sorte de droit d'entrée.

En ce qui concerne les G.I.E., la règle de l'unanimité peut être modifiée par le contrat (*article 15 de la loi du 17 juillet*).

- 5.6.1.2. Tout nouveau membre répond des dettes du groupement, en ce compris celles antérieures à son entrée, à moins qu'une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission ne l'exonère du paiement de ces dettes. Une telle clause est opposable aux tiers dans le respect des conditions de publicité (*article 26 du Règlement et article 15 de la loi du 17 juillet*).

5.6.2. La démission et l'exclusion

- 5.6.2.1. De même, les groupements s'apparentent aux sociétés coopératives, en ce que des possibilités de démission ou d'exclusion sont offertes. En ce qui concerne les G.E.I.E., la démission est possible dans les conditions prévues au contrat ou, à défaut, moyennant l'accord unanime des autres membres. Tout membre du groupement peut cependant toujours démissionner pour juste motif (*article 27 du Règlement*).

En ce qui concerne les G.I.E., la possibilité de retrait doit être réglée par le contrat (*article 15 de la loi du 17 juillet*).

- 5.6.2.2. L'exclusion peut quant à elle être prononcée pour les motifs énumérés dans le contrat de groupement ou lorsqu'un membre contrevient gravement à ses obligations ou cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

L'exclusion ne peut toutefois être prononcée que sur décision du tribunal, suite à une demande introduite par la majorité au moins des autres membres, sauf disposition contractuelle en sens contraire.

Le régime de l'exclusion est donc plus rigoureux que celui qui est prévu pour les sociétés coopératives ou pour les A.S.B.L., où le contrôle du tribunal n'intervient qu'a posteriori, en cas de contestation (*article 27 du Règlement article 16 de la loi du 17 juillet*).

- 5.6.2.3. L'article 28 prévoit qu'un membre d'un groupement cesse de plein droit d'en faire partie au moment de son décès ou au moment où il ne répond plus aux conditions fixées par l'article 4. L'article 9 de la loi du 12 juillet précise en outre que tout membre d'un G.E.I.E. cesse d'en faire partie à la date à laquelle il a été déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal belge.

5.6.3. Décès d'un membre

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ses ayants droit ne pourront eux-mêmes devenir membres que s'ils répondent aux conditions fixées par le contrat ou moyennant l'accord unanime des membres (*article 28 du Règlement*).

5.6.4. Conséquences de la perte de la qualité de membre

- 5.6.4.1. Dans tous les cas où, par suite de démission, d'exclusion ou de décès, un membre perd sa qualité, le groupement subsistera entre les membres restants, sauf disposition contraire du contrat constitutif (*article 30 du Règlement et article 17 de la loi du 17 juillet*). Dans ces différentes hypothèses, la valeur des droits revenant au membre retrayant ou à ses héritiers ainsi que des obligations qui leur incombent devra être déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où le membre a cessé d'en faire partie sans que cette valeur puisse être fixée forfaitairement à l'avance (*article 33 du Règlement*). L'article 11, 2 et 3 de la loi du 17 juillet prévoit dans ce cas que, sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre aura droit au moins au remboursement de son apport, soit en nature, soit en équivalent.
- 5.6.4.2. Sauf disposition contraire du contrat, l'évaluation du patrimoine devra être faite par un reviseur d'entreprises choisi de commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Commerce. L'évaluation devra être faite à la date de l'événement qui a entraîné la perte de la qualité de membre.

Le régime est en cela relativement distinct de celui applicable aux sociétés coopératives où la loi impose que l'évaluation de la valeur de la part d'un associé démissionnaire ou exclu n'intervienne que sur base du bilan de l'année au cours de laquelle l'associé a perdu sa qualité de membre, étant en outre précisé que celui-ci ne peut démissionner qu'au cours des six premiers mois de l'exercice social (*articles 149 et 153 L.C.S.C.*).

En outre, en matière de société coopérative, et nonobstant le libellé de l'article 153 L.C.S.C., il est généralement admis que les statuts peuvent librement prévoir que le membre démissionnaire ou exclu ne recevra qu'une somme forfaitaire, fixée à l'avance, sous réserve toutefois que l'application de cette clause ne pourra faire qu'il reçoive une

somme comprenant une part de la réserve ou une somme supérieure à sa part dans les biens sociaux représentatifs du capital et des bénéfices proprement dits (16).

- 5.6.4.3. Tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste en outre tenu des dettes découlant de l'activité du groupement antérieures à la perte de la qualité de membre (*article 34 du Règlement et article 15 de la loi du 17 juillet*).

5.6.5. Cession de parts

En ce qui concerne les cessions de parts, le règlement instaure un régime d'incessibilité absolue des parts, tant à un autre membre ou qu'à un tiers, sauf accord unanime des membres (*article 22 du Règlement*). Le Règlement interdit de même qu'un membre donne en gage sa participation sans l'accord unanime des autres. Aucun régime de cession de parts n'est prévu par la loi du 17 juillet 1989. La question doit donc être réglée en termes de retrait, total ou partiel, d'un membre et d'admission d'un nouveau membre.

5.7. FINANCEMENT ET PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET AUX CHARGES

- 5.7.1. On a déjà souligné que le G.E.I.E. ne requérait pas nécessairement la constitution d'un capital social. Les possibilités de financement des groupements sont toutefois limitées par l'interdiction qui leur est faite de faire appel à l'épargne publique (*article 23 du Règlement et article 25 de la loi du 17 juillet*). La loi du 17 juillet ajoute à cette interdiction, l'interdiction pour le groupement de contracter des emprunts par l'émission d'obligations.
- 5.7.2. Si un bénéfice social est réalisé, il doit normalement être partagé par parts égales, sauf disposition contractuelle en sens contraire (*article 21 du Règlement*).
- 5.7.3. Une autre caractéristique essentielle des groupements est évidemment la responsabilité solidaire des membres, à laquelle il n'est pas permis de déroger dans l'acte constitutif (*article 24 du Règlement et article 3 de la loi du 17 juillet*).

Ce n'est qu'à l'occasion d'un contrat particulier que le tiers concerné pourrait renoncer à cette solidarité. En outre, lors de l'admission d'un nouveau membre, il peut être décidé que celui-ci ne sera pas tenu

(16) Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés coopératives*, n° 220.

des dettes antérieures à son admission. Une telle clause doit faire l'objet d'une publication spéciale (*article 26 du Règlement et article 15 de la loi du 17 juillet*).

- 5.7.4.** Cette solidarité est cependant atténuée par l'obligation qui est faite aux créanciers de d'abord poursuivre le G.E.I.E. avant d'essayer de récupérer leur créance à l'égard des membres en nom personnel. L'article 24 du Règlement prévoit à cet égard que les créanciers du groupement ne peuvent, jusqu'à la clôture de la liquidation de celui-ci, poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant. L'article 3 de la loi du 17 juillet ajoute à cela qu'aucun jugement portant condamnation personnelle du membre à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre celui-ci.
- 5.7.5.** Pour le surplus, les membres règlent naturellement librement entre eux la proportion dans laquelle ils participeront aux charges du groupement et peuvent organiser librement tout recours contributoire.

5.8. LA DUREE

- 5.8.1.** Les groupements peuvent être constitués pour une durée illimitée, ce qui les distingue des G.I.E. de droit français (*article 5 du Règlement et article 5 de la loi du 17 juillet*).
- 5.8.2.** Si les conditions de constitution d'un G.E.I.E. ne sont pas remplies dès l'origine, sa nullité peut être prononcée par une décision judiciaire, le Tribunal devant toutefois accorder un délai permettant une régularisation lorsque celle-ci est possible (*article 15 du Règlement et article 18 de la loi du 17 juillet*). La nullité d'un G.E.I.E. entraînera sa liquidation comme dans le cas d'une dissolution sans porter atteinte à la validité des engagements du groupement ou de ceux pris envers lui (*article 15 du Règlement et article 19 de la loi du 17 juillet*).

L'article 6 de la loi du 17 juillet prévoit une responsabilité solidaire des fondateurs envers tout tiers intéressé en réparation de tout préjudice qui serait une suite immédiate et directe de la nullité du groupement ou de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 5 ainsi que des engagements pris par les incapables.

- 5.8.3.** Diverses possibilités de dissolution anticipée existent cependant. Une dissolution volontaire requiert, sauf disposition contractuelle en sens contraire, un accord unanime des membres. La dissolution doit également être prononcée en cas d'arrivée du terme, d'extinction de l'objet ou si le groupement ne comporte plus deux membres (*article 31 du Règlement*).
- 5.8.4.** La dissolution judiciaire est également possible. Elle pourra être prononcée, à la demande de tout membre si, trois mois après la survenance de l'arrivée du terme fixé dans le contrat ou de la constatation de la réalisation de l'objet du groupement, la décision de dissolution n'a pas été prise par le groupement. La dissolution pourra également être prononcée à la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente au cas où le groupement ne respecterait pas les dispositions limitant son objet (*article 3 du Règlement*), n'aurait plus son siège dans la Communauté (*article 12 du Règlement*) ou ne comporterait plus qu'un seul membre, à moins qu'une régularisation de la situation ne soit possible et n'intervienne avant qu'il n'ait été statué au fond (*article 32 du Règlement*).
- 5.8.5.** Sauf disposition contractuelle expresse, la faillite d'un membre ne mettra cependant pas de plein droit fin au groupement (*article 36 du Règlement*).
- 5.8.6.** Des dispositions semblables sont prévues par les articles 20 et 21 de la loi du 17 juillet en ce qui concerne les G.I.E.
- 5.8.7.** Pour le surplus, la dissolution d'un G.E.I.E. peut également être prononcée à la requête de tout membre, pour juste motif (*article 32, 2 du Règlement*) (17).
- 5.8.8.** La dissolution d'un G.E.I.E. entraînera sa liquidation, laquelle sera régie par le droit national, le G.E.I.E. conservant néanmoins sa capacité jusqu'à la clôture de la liquidation (*article 35 du Règlement*). La loi du 17 juillet a prévu un régime de liquidation semblable à celui connu

(17) L'article 20, 4 de la loi du 17 juillet donne comme exemple de juste motif de «mésintelligence qui empêche le fonctionnement des organes du groupement». Le législateur belge n'a par ailleurs pas fait application de la possibilité qui lui était offerte par les articles 32 et 38 du Règlement d'accorder à une autorité compétente le pouvoir de demander la dissolution d'un groupement dont l'activité serait contraire à l'intérêt public.

dans les L.C.S.C.: le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée qui détermine le mode de liquidation. En cas de pluralité de liquidateurs, ils forment un collège. A défaut de nomination de liquidateur, le ou les gérants seront considérés comme tels. Le liquidateur dispose de pouvoirs classiques, éventuellement soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale (*article 23 de la loi*).

6. ASPECTS FISCAUX

- L'article 40 du Règlement prévoit la transparence fiscale en disposant que le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.
- Les articles 14 de la loi du 12 juillet et 30 de la loi du 17 juillet ont précisé cette notion en édictant que les groupements sont considérés comme dénués de la personnalité juridique pour leur assujettissement aux impôts sur les revenus et ne sont donc pas en tant que tels soumis aux dits impôts: les bénéfices ou profits distribués ou non distribués, ainsi que les prélèvements des membres, sont considérés comme des bénéfices au profit desdits membres et taxés dans leur chef selon le régime qui leur est applicable. Ces bénéfices ou profits sont sensés être payés ou attribués aux membres à la date de clôture de l'exercice comptable auquel ils se rapportent, la part de chacun dans les bénéfices ou profits non distribués étant déterminée conformément aux stipulations du contrat ou, à défaut, par part virile.
- Les articles 12 de la loi du 12 juillet et 28 de la loi du 17 juillet exonèrent par ailleurs du droit proportionnel d'enregistrement les apports de biens à un groupement et la remise aux membres du groupement des immeubles qu'ils ont apportés, lorsque celle-ci intervient ensuite du retrait de ce membre ou de la dissolution du groupement.

7. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

L'article 18 de la loi du 12 juillet prévoit que le Tribunal de Commerce sera compétent pour connaître des contestations entre membres, gérants ou liquidateurs relatives à un groupement ou pour connaître

d'une demande de dissolution du groupement, même si ce groupement n'exerce pas d'activité commerciale.

La compétence territoriale est réglée par l'article 19.

7.2. INTERDICTION PROFESSIONNELLE

Le régime des interdictions professionnelles applicable à certains condamnés et aux faillis, résultant de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, a été complété pour viser le cas des G.E.I.E. et des G.I.E. (*article 20 de la loi du 12 juillet*).

7.3. INFORMATION DU CONSEIL D'ENTREPRISE

L'article 11 de la loi du 12 juillet et l'article 27 de la loi du 17 juillet prévoient que les entreprises membres d'un groupement d'intérêt économique et qui disposent d'un conseil d'entreprise sont tenus de fournir à ce conseil des informations relatives au groupement dont elles sont membres.

7.4. PRESCRIPTIONS

L'article 37 du Règlement prévoit que toute action contre un ancien membre d'un G.E.I.E. est prescrite par cinq ans à dater de la publication de son retrait. De même, toute action contre un ancien membre est prescrite cinq ans après la publication de la clôture de la liquidation du groupement. L'article 24 de la loi du 17 juillet adopte également ce délai de cinq ans pour toute action contre les gérants et les liquidateurs pour faits de leurs fonctions, ce délai prenant cours à partir de ces faits ou, s'ils ont été scellés par le dol, à partir de la découverte de ces faits.

7.5. SANCTIONS PENALES

Au niveau pénal, la loi du 12 juillet prévoit simplement certaines sanctions en cas de non-respect des formalités de publicité (*articles 15 et 17*). La loi du 17 juillet prévoit des sanctions pénales complémentaires au cas où :

- Le groupement serait constitué en violation des dispositions légales ou si les membres du groupement contreviennent, au cours de son existence, à ces dispositions,

- En cas de non-respect par les gérants de l'obligation d'établir les comptes annuels,
- En cas de non-respect par les gérants ou les liquidateurs de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur en aura été faite, l'assemblée générale,
- En cas d'appel à l'épargne publique ou d'émission d'un emprunt obligataire (*articles 31 à 33*).
- Pour le surplus, la loi du 17 juillet contient également des sanctions pénales semblables à celles qui existent dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les cas de faux dans les écritures (*article 34*).

ASPECTS RELATIFS AU CONTROLE DES G.E.I.E. ET LES G.I.E.

LE G.E.I.E. POUR LE REVISEUR D'ENTREPRISES

Par Hugo VAN PASSEL Reviseur d'entreprises

Le thème qu'il m'a été demandé de traiter concerne le point de vue du reviseur face aux lois sur le Groupement d'intérêt économique (GIE) et le Groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

Je voudrais développer trois aspects, à savoir:

- les missions du reviseur d'entreprises auprès d'un groupement d'intérêt économique;
- la position du commissaire-reviseur d'un membre d'un groupement d'intérêt économique;
- les groupements d'intérêt économique entre reviseurs.

1. LES MISSIONS DU REVISEUR AUPRES DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

1.1. LES APPORTS EN NATURE

«En cas d'apport ne consistant pas en numéraire, un reviseur d'entreprises est désigné préalablement à la constitution du groupement par les fondateurs. Le reviseur fait rapport, notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés.

L'intervention du reviseur est aussi requise pour tout apport ultérieur ne consistant pas en numéraire.

Le rapport du reviseur est déposé au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 8» (Art. 11, par. 1er, 2e, 3e et 4e alinéa de la loi sur les G.I.E.).

La mission du reviseur est pleinement comparable avec celle qui lui incombe dans le cas d'un apport ne consistant pas en numéraire conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Elle ne demande dès lors pas de longs développements. Je rappellerai

cependant que le texte ne renvoie pas aux lois coordonnées. Celles-ci ne peuvent être utilisées que de façon analogique. La réglementation du Groupement européen prévoit également la désignation d'un reviseur en cas d'apport en nature (art. 5h.), mais sans autres détails quant à la mission ni sanctions en cas de non respect.

1.2. DEMISSION D'UN MEMBRE (G.I.E.)

L'article 11, par. 2 de la loi, relative aux G.I.E. prévoit:

«Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie, sans que son départ entraîne la dissolution du groupement, il est procédé à une évaluation du groupement afin de déterminer ses droits et ses obligations. Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de sa part, soit en nature, soit en équivalent.

Le paragraphe 3 du même article dispose:

«Sauf disposition contraire du contrat, l'évaluation du patrimoine est faite par un reviseur d'entreprises à la date de l'événement qui a entraîné la perte de la qualité de membre. Le reviseur d'entreprises est choisi de commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le groupement a son siège, sur requête de la partie la plus diligente. La décision du Président n'est susceptible d'aucun recours».

La mission impartie au reviseur ne comporte pas la détermination du préjudice que le membre sortant porte aux membres restants dans leurs activités économiques, du fait même de sa démission. Elle ne concerne que sur l'évaluation du patrimoine du groupement.

Dans la mesure où le patrimoine du groupement est constitué de liquidités et d'avoirs et de dettes non contestés, cette mission est relativement simple. Mais lorsque certaines créances sur les membres ou certaines dettes à leur égard sont contestées, il ne me paraît pas certain que le reviseur puisse, dans son évaluation, trancher ces contestations. Il devra attendre un règlement à l'amiable, la décision du tribunal ou l'arbitrage.

Si le groupement compte également dans son patrimoine d'autres éléments d'actif et de passif, la tâche du reviseur sera sensiblement plus difficile. Elle s'écarte des missions de certification traditionnelles puisque, en l'occurrence, l'expert devra déterminer lui-même la valeur.

Prenons quelques exemples :

- Un bien immobilier a été acquis par le groupement. Quelle évaluation le reviseur devra-t-il utiliser ? La valeur comptable ? La valeur vénale ?
- Un moyen de production commun fait partie du patrimoine du groupement. Que se passera-t-il si, en raison de la démission d'un membre, cet outil de production en devient sous-exploité à l'avenir ? Les choses se compliquent encore quand il s'agit d'un projet commun de recherche et de développement.

L'Exposé des motifs (809/1 - 88/89, pp. 2/3) laisse entrevoir ces possibilités :

Les cas dans lesquels le recours aux GIE s'indiquera sont nombreux et divers et se présenteront chaque fois que des entreprises veulent, tout en restant indépendantes, créer des services communs tels que : une organisation de recherche (laboratoire ou bureau d'étude), des comptoirs communs de vente ou d'exportation, des groupements d'achats, des bureaux administratifs communs (secrétariat, service de comptabilité), une utilisation commune de matériel d'équipement, une rationalisation des transports et la disposition commune d'organes modernes de gestion, notamment l'informatique.

La situation requiert de la part du reviseur une très grande sagesse et des diligences très poussées.

Les statuts ou d'autres conventions conclues entre les membres peuvent éventuellement comporter des indications sur la matière d'arrêter le patrimoine en vue de déterminer la part à restituer à un membre démissionnaire.

1.3. LE CONTROLE EN TANT QUE COMMISSAIRE-REVISEUR

Je voudrais d'abord évoquer les possibilités de contrôle que la loi prévoit en faveur des membres du groupement et qui sont à mettre en relation avec leur responsabilité personnelle pour les obligations du groupement.

art. 14, par. 2 G.I.E. :

« Les membres non gérants ont le droit de prendre connaissance, au siège du groupement pendant quinze jours au moins avant la date de l'assemblée des livres et des documents et d'en obtenir copie ».

Art. 14, par. 2bis G.I.E., 1er alinéa et art. 8, par. 1er, G.E.I.E., 1er alinéa:
«Le contrôle de la gestion est exercé dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement».

Art. 8, par. 3 G.E.I.E. :

«Les membres non gérants ont le droit de prendre connaissance au siège du groupement des livres et documents et d'en obtenir copie».

Ces droits restent entiers même si un reviseur a été chargé du contrôle. Si un des membres du groupement est tenu par la loi de soumettre à contrôle ses documents comptables, il devra être désigné un reviseur auprès du groupement qui aura la fonction de commissaire-reviseur.

Art. 8, par. 1, G.E.I.E., alinéa 2 et 3 et art. 14, par. 2bis, G.I.E., alinéas 2 et 3:

«Dans la mesure où un membre du groupement est lui-même tenu par l'obligation de contrôle légal des documents comptables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs reviseurs d'entreprises.

Les articles 64, 1er, alinéas 2 à 5, 2, alinéa 2, 64bis, 64ter, alinéas 1er, 3 et 4, 64quater, 64quinquies, 64sexies, 64septies, 64octies, et 65, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 5° et 6° et alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent en ce qui concerne la nomination, la mission, la responsabilité et la révocation du ou des reviseurs».

Contrairement à ce que nous avons vu pour l'apport en nature, la loi renvoie effectivement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Un point méritera de retenir l'attention dans cette mission de contrôle, par ailleurs tout à fait comparable à la mission du commissaire-reviseur: le contrôle sur la régularité des opérations au regard des statuts du groupement.

Je pense notamment à la répartition des charges (art. 11, par. 1er, G.I.E., 6e alinéa) entre les membres, mais plus encore au caractère acceptable des opérations et des décisions dans le cadre des dispo-

sitions statutaires et légales et des limitations de l'objectif du groupement. Si les gérants commettent des actes qui sont étrangers à l'objet statutaire du groupement, on peut s'attendre à ce que le réviseur réagisse. Si un des membres est gérant, des conflits d'intérêt peuvent se produire.

La désignation obligatoire d'un réviseur d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels ne dépend pas de la taille du groupement (total du bilan, nombre de travailleurs, chiffre d'affaires), mais bien du fait que l'un des membres soit déjà légalement soumis à ce contrôle.

Dans la pratique, un groupement d'intérêt économique d'une certaine taille regroupera un ou plusieurs membres déjà tenus à cette obligation légale.

Enfin, je voudrais souligner que les membres d'un groupement, même si la loi ne les y oblige pas, reconnaîtront souvent l'intérêt qu'il y a de charger un réviseur d'entreprises du contrôle, compte tenu de leur responsabilité illimitée et au titre de contrôle sur la justification présentée par les gérants aux membres du groupement.

Les honoraires du commissaire ne sont pas assujettis à la T.V.A., comme c'est le cas pour la fonction de commissaire auprès d'une société commerciale.

1.4. LA MISSION A L'EGARD DU CONSEIL D'ENTREPRISE

Si le groupement relève lui-même des critères prévoyant la création d'un conseil d'entreprise, il y aura lieu de désigner un réviseur d'entreprises.

Rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre/G.E.I.E., n° 808/5, 88/89, p. 17:

«Il ne fait aucun doute, dans le cadre de ce qui vient d'être exposé, que par exemple la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, sera applicable aux groupements d'intérêt économique européens et nationaux. Cette loi dispose en son article 14 que des Conseils d'entreprises sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

Dans chaque groupement où un conseil d'entreprise aura été institué, conformément à cette loi, des réviseurs d'entreprises seront désignés afin d'assurer la mission prévue à l'article 15bis (notamment:

faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels, certifier le caractère complet et fidèle des informations économiques et financières que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, analyser ces informations à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs)».

Il sera assez exceptionnel que le groupement dépasse les critères qui conditionnent la création d'un conseil d'entreprise, sans que l'un des membres ne réunisse les critères qui le soumettent au contrôle légal.

Et ce sera donc normalement le réviseur d'entreprises qui assumera la mission de contrôle et la mission à l'égard du conseil d'entreprise.

2. LA POSITION DU COMMISSAIRE-REVISEUR AUPRES D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Un réviseur d'entreprises devant toujours être désigné auprès du groupement, lorsqu'un des membres est tenu de se soumettre au contrôle légal, comme nous l'avons rappelé au chapitre 1er, on peut distinguer deux cas d'espèce:

- a. C'est le commissaire-réviseur en personne qui est chargé du contrôle sur le groupement:
- b. Le contrôle sur le groupement est confié à un autre confrère.

Dans la première hypothèse, le réviseur d'entreprises disposera de toutes les possibilités de contrôle et aucun problème ne se posera.

Quelques commentaires s'imposent dans la seconde hypothèse à savoir si aucun commissaire-réviseur d'un membre du groupement n'exerce le contrôle sur le groupement.

Les informations dont le commissaire-réviseur du membre aura besoin pour ses propres contrôles peuvent porter notamment sur:

- la valeur de la part que détient l'entreprise dans le groupement;
- l'obligation de contribuer aux frais qui s'imposent à l'entreprise à l'égard du groupement;
- les obligations et les risques au titre de la responsabilité solidaire des membres pour les engagements du groupement;

- l'influence qu'exerce l'existence du groupement et l'influence des événements et des décisions prises au niveau de l'évaluation de certains postes dans le bilan de l'entreprise (un exemple: l'influence de la décision d'enregistrer les activités de recherche et développement au sein du groupement à la valeur des immobilisations corporelles et incorporelles relatives à la recherche et au développement dans l'entreprise).

En application des règles, normalement l'entreprise n'aura jamais la majorité dans le groupement. Il est possible qu'il n'y ait même aucun apport de capital.

Les relations entre le commissaire-reviseur du membre et le confrère qui exerce le contrôle sur le groupement n'est donc pas comparable à celles qui existent entre le commissaire-reviseur de la société-mère et son confrère qui exerce le contrôle sur une filiale.

Le commissaire-reviseur pourra toujours prendre connaissance de la déclaration de son confrère qui accompagnera les comptes annuels du groupement. Les statuts et le règlement du groupement peuvent aussi régler en détail le contrôle.

On peut se demander si le droit de contrôle individuel dont disposent les membres ne peut être exercé que directement par ces membres ou les administrateurs, ou bien si ces membres ont le droit de se faire assister dans ce contrôle. La direction de l'entreprise pourra alors son pouvoir de vérification avec son commissaire-reviseur. Le commissaire-reviseur du membre pourra aussi prendre connaissance des statuts, des procès-verbaux des réunions, etc. de l'entreprises qu'il a été chargé de contrôler.

3. GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE CONCLUS ENTRE REVISEURS

Je citerai d'abord quelques textes:

D'abord un extrait du Règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.), p. 30:

«Considérant que le groupement se distingue d'une société principalement par son but, qui est seulement de faciliter ou de développer

l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats: que, en raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer et, dans cette mesure, par exemple, le groupement ne peut pas lui-même exercer à l'égard des tiers de profession libérale, la notion d'activité économique devant être interprétée dans le sens le plus large;

Considérant que l'accès au groupement doit être ouvert aussi largement que possible aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, dans le respect des finalités du présent règlement; que celui-ci ne porte toutefois pas préjudice à l'application, au niveau national, des règles légales et/ou déontologiques relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession...», p. 32: art. 3 (partim)

«1. le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître le résultat de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci».

«2. En conséquence, le groupement peut:

exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements...»

Rapport de la Commission des Affaires économiques de Sénat (Sénat 737/2, 1988/89) (G.E.I.E.), p. 12:

L'intervenant demande si l'objectif est de rassembler, sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, des activités interdisciplinaires de professions intellectuelles (par exemple, des notaires, des experts comptables, des réviseurs d'entreprises, etc.).

Selon le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, l'ouverture du G.I.E. aux professions libérales ne rend pas le projet de loi sur les sociétés professionnelles et interprofessionnelles inutile.

Les autorités européennes ont envisagé l'hypothèse de la constitution d'un groupement d'intérêt économique de titulaires de professions libérales, mais ce groupement doit exercer une activité auxiliaire, com-

mune aux membres du groupement, tandis que dans le cas d'une société professionnelle ou interprofessionnelle la société elle-même exerce la profession libérale.

Dans un G.I.E., par contre, il est interdit d'exercer la profession de ses membres. Le groupement ne peut avoir qu'une activité accessoire à l'activité principale de ses membres. Cela signifie que des reviseurs d'entreprises peuvent faire un groupement d'intérêt économique pour mettre ensemble leur pool de dactylographie, ou pour faire fonctionner une centrale téléphonique, mais ils ne peuvent pas fonder un G.I.E. pour exercer leur profession.

Exposé des motifs, projet de loi relatif au G.I.E. (Chambre, 809/1 - 88/89), pp. 2, 3 et 5:

Il y a lieu, ensuite, de se rendre compte de l'objectif à atteindre, qui a été précisé au début des présentes considérations générales, et qui exige que l'organisme qui doit s'adapter exactement à cet objectif:

- 1) ne réalise, pour lui-même, aucun bénéfice, l'intérêt étant constitué, uniquement, par la recherche d'une amélioration, d'une rationalisation, voire d'un développement des affaires des entreprises qui le constituent, et,
- 2) n'exige pas, comme c'est le cas dans les autres formes d'associations des apports de la part de ses membres, laissant à la volonté des fondateurs la liberté de déterminer la nécessité ou non de tels apports, ou le versement d'apports par certains membres seulement.

Ces caractéristiques étant fondamentales, l'on n'aperçoit pas quelle serait la construction juridique qui pourrait y répondre dans notre droit, même si pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité indirecte, le groupement d'intérêt économique est assimilé à une association (voir le commentaire des articles 27 et 28).

Rapport au nom de la Commission de Justice (Chambre 805/5, 88-89) G.E.I.E., p. 3:

«Cet instrument constitue une entité nouvelle, rattachée directement au droit communautaire et il comble une lacune tant du droit des Etats membres que du droit communautaire lui-même. La création des groupements européens est de nature à lever les obstacles auxquels se

heurte encore la coopération par delà les frontières, en raison notamment de son rattachement à un ordre juridique national, territorialement limité».

«En effet, toutes les possibilités de coopération inter-entreprises existantes (création de filiales communes, contrats de coopération inter-entreprises, etc.) s'insèrent dans un droit national déterminé et impliquent certaines rigidités (recours à la forme de société) ou l'absence d'un cadre juridique adéquat (conclusion d'un contrat sans constitution d'une entité propre). En outre, le droit applicable dépend de la localisation économique ou juridique de l'un des partenaires et place d'emblée le partenaire étranger en terrain inconnu dont il se méfie».

«En prévoyant des règles de constitution et de fonctionnement communes à tous les partenaires, le G.E.I.E. offrira aux entreprises, et en particulier aux P.M.E., un cadre plus à même à répondre à leurs besoins et à leurs possibilités. Le G.E.I.E. leur permettra en effet de regrouper une partie de leur activité économique, tout en conservant leur indépendance juridique et économique, au sein d'une structure disposant de la pleine capacité juridique».

Sans vouloir répéter les autres intervenants, je conclurai par quelques constatations:

- Les groupements d'intérêt économique (G.I.E. et G.E.I.E.) ne permettent pas l'exercice des activités professionnelles de réviseurs d'entreprises entre eux ou avec des confrères européens.
- Le caractère *intuitu personae* du G.I.E. ou du G.E.I.E. et le fait qu'il est interdit au groupement de s'immiscer dans la politique des membres rejoint la déontologie de la profession de réviseur.
- Par contre, ces groupements permettent de regrouper certains moyens matériels et humains (Traitement électronique de données, formation, etc.) pour les besoins de l'exercice de leur profession par les membres.
- On pourrait ainsi créer un lien relativement stable entre les cabinets et y faire référence.
- Il pourrait s'agir là d'un premier pas vers une intégration plus poussée des activités d'une association de cabinets de réviseur au niveau européen, éventuellement dans la forme juridique encore à instaurer d'une société de droit européen.

- La forme d'un G.E.I.E., par rapport à d'autres formes de collaboration, à l'avantage de s'appuyer sur un fondement juridique transfrontalier.

LES ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

par J. PUTZEYS, associé TIBERGHIEU & C°, conseillers fiscaux.

1. ASPECTS COMPTABLES

Les dispositions de base auxquelles il convient de se référer sont les articles 8, 15, 16 et 28 de la loi sur le groupement européen d'intérêt économique ainsi que les articles 14, 26, 33 et 34 de la loi sur le groupement d'intérêt économique de droit belge.

1.1. ASSUJETTISSEMENT A LA LOI DU 17 JUILLET 1975 SUR LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

L'article 1er de la loi du 17 juillet 1975 qui donne une description de l'entreprise au sens de cette loi est étendu au groupement d'intérêt économique ainsi qu'au groupement européen d'intérêt économique.

En ce qui concerne le G.E.I.E. ayant son siège dans un autre Etat membre, la loi du 17 juillet 1975 ne sera d'application qu'aux succursales et centres d'opérations en Belgique, l'ensemble de ces établissements étant considéré comme une seule entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces succursales seront conservés en Belgique.

Cette extension de la loi du 17 juillet 1975 a pour conséquence que les G.I.E. et G.E.I.E. sont soumis à toutes les dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975 en ce qui concerne leurs succursales, à savoir:

- la tenue d'une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités;
- la tenue d'une comptabilité complète;
- la tenue d'une comptabilité selon les règles de la comptabilité à partie double;
- l'utilisation d'un livre-journal ou de journaux auxiliaires;
- le report aux comptes selon un plan comptable approprié à l'entreprise;
- l'enregistrement au moyen de pièces justificatives;

- un inventaire annuel; ¹
- l'établissement de comptes annuels;
- la tenue et la conservation des livres;
- la présentation et la publicité des comptes annuels selon le schéma complet ou abrégé;

1.2. OBLIGATIONS D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Le gérant ou les gérants du G.I.E. ou du G.E.I.E. ont l'obligation d'établir chaque année les comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que ses arrêtés d'exécution pour autant que le groupement d'intérêt économique y soit soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Ces comptes annuels doivent être soumis dans les six mois après la date de clôture de l'exercice à l'assemblée du G.I.E. ou aux membres du G.E.I.E. aux fins d'approbation.

1.3. OBLIGATIONS DE DEPOT ET DE PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels ainsi qu'un document mentionnant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des gérants doivent être déposés, dans les trente jours après leur approbation, par les soins du ou des gérants au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège est établi (siège en Belgique), ou de l'endroit où la succursale belge est établie (siège à l'étranger).

Une copie des pièces déposées est ensuite transmise à la Banque nationale de Belgique. Les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés relatives aux copies et statistiques sont d'application tant pour le G.I.E. que pour le G.E.I.E.

1.4. OBLIGATION DE PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ETRANGER

Le G.I.E. étranger qui a en Belgique une succursale ou un centre d'opérations doit publier ses comptes annuels en Belgique (en plus de l'obligation de publier, le cas échéant, les comptes de la succursale).

1.5. DISPOSITIONS PENALES

Si les comptes annuels ne sont pas présentés et/ou déposés selon les dispositions commentées ci-dessus, des sanctions pénales peuvent être appliquées. En cas de négligence, l'amende sera de 50 à 10.000 francs. En cas d'intention frauduleuse, la sanction sera de 50 à 10.000 augmentée d'une peine de prison d'un mois à un an.

2. ASPECTS FISCAUX

On se réfèrera aux dispositions suivantes de la législation: pour les G.E.I.E.: articles 12 à 14; pour les G.I.E.: articles 18 à 30.

2.1. DROITS D'ENREGISTREMENTS

L'apport de biens à un G.I.E. belge ou européen est exonéré du droit d'enregistrement proportionnel de 0,5%. Cette exonération ne porte que sur les apports effectifs. En cas d'apports mixtes de biens immeubles sis en Belgique, le droit de vente de 12,5% demeure dû pour la partie de l'apport qui n'est pas rémunérée par des actions.

Lorsqu'un associé reçoit en retour des biens immeubles dont il avait fait apport à un G.I.E. belge ou européen, il est exonéré du droit d'enregistrement proportionnel de 12,5% ou 1% selon le cas, lorsque la restitution s'opère par suite de la sortie de ce membre du groupement ou de la liquidation du G.I.E.

Si des biens immeubles sont acquis dans d'autres circonstances que celles décrites ci-dessus, le droit qui est dû en cas de vente sera également dû dans cette hypothèse, quel que soit le mode d'acquisition.

2.2. T.V.A.

Le G.I.E. belge ou européen est soumis à la T.V.A si son activité consiste à effectuer de façon régulière et indépendante avec ou sans but de lucre, à titre principal ou accessoire, des livraisons de biens ou des prestations de services.

Le mandat exercé par les administrateurs, gérants, commissaires et liquidateurs d'un G.I.E. belge ou européen en exécution d'une disposition statutaire est exempt de T.V.A.

2.3. IMPOTS DIRECTS

L'article 40 du Règlement européen dispose: «le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.» Le principe de la transparence fiscale est repris dans la législation belge. Le G.I.E. est considéré comme dénué de la personnalité juridique pour son assujettissement aux impôts sur les revenus.

Les G.I.E. ne sont dès lors pas soumis à l'impôt sur les revenus en leur qualité propre. Les bénéfices ou profits distribués ou non distribués ainsi que des prélèvements des membres sont considérés comme des bénéfices ou profits desdits membres et taxés dans leur chef selon le régime qui leur est applicable. En d'autres termes, les bénéfices ou profits sont selon le cas taxés à l'impôt sur les personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les personnes morales ou l'impôt des non-résidents.

Les bénéfices ou profits sont censés être payés ou attribués aux membres à la date de clôture de l'exercice comptable auquel ils se rapportent. La part de chacun dans les bénéfices ou profits non distribués est déterminée conformément aux stipulations du contrat ou à défaut, par part virile.

L'enrôlement est effectué au nom de chaque membre séparément. Le paiement de la dette fiscale est garanti par la responsabilité solidaire des membres.

La transparence ne vaut qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus. Le G.I.E. belge ou européen conserve sa personnalité juridique pour ce qui concerne les autres obligations fiscales, par exemple, la déduction et le versement du précompte professionnel.

Lorsqu'un G.I.E. de droit étranger est enregistré en Belgique, les membres étrangers seront taxés à l'impôt des non résidents pour leurs parts dans les bénéfices ou profits en Belgique.

Un membre belge d'un G.I.E. étranger qui n'est pas inscrit en Belgique sera taxable dans le pays où le G.I.E. est établi.

Les dispositions des traités préventifs de la double imposition sont d'application.

En conséquence, les bénéfices des membres qui sont taxés en Belgique seront en principe exonérés d'impôt dans l'Etat où le siège de

ce membre est fixé. A l'inverse, les bénéfices du membre belge qui sont taxés à l'étranger, seront le plus souvent exonérés d'impôts en Belgique.

**LOI DU 17 JUILLET 1989
SUR LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

(M.B. du 22 août 1989)

**17 JUILLET 1989
Loi sur les groupements d'intérêt économique (1)**

—
BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le groupement d'intérêt économique — ci-après dénommé « le groupement » — est celui qui, constitué par contrat, pour une durée déterminée ou indéterminée, entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité à laquelle

(1) *Session ordinaire 1988-1989.*

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 809/1 du 25 mai 1989. — Rapport n° 809/5 du 19 juin 1989 de M. Mayeur. — Amendements n° 809/2 à 809/4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1989.

Sénat.

Documents parlementaires. — Projet de la loi n° 738/1 du 21 juin 1989. — Rapport n° 738/2 du 23 juin 1989 de M. De Cooman.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1989.

l'activité du groupement d'intérêt économique doit se rattacher et par rapport à laquelle elle doit avoir un caractère auxiliaire.

Le groupement est doté de la personnalité juridique.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les institutions publiques nationales de crédit ne peuvent être membres d'un groupement que moyennant l'accord des ministres nationaux de tutelle.

Art. 2. § 1^{er}. Le groupement ne peut :

1° sous réserve de son objet propre, s'immiscer directement ou indirectement dans l'exercice de l'activité de ses membres;

2° ni détenir directement ou indirectement à quelque titre que ce soit des actions ou des parts d'associés, quelle qu'en soit la forme, dans une société commerciale ou à forme commerciale;

3° ni rechercher des bénéfices pour son propre compte;

4° ni être membre d'un autre groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

§ 2. Dans le cas d'un groupement constitué de sociétés publiques ou privées de crédit, ce groupement ne pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs modifié par la loi du 3 mai 1967 et la loi du 30 juin 1975.

Art. 3. Sous réserve des dispositions de l'article 15, les membres du groupement répondent solidairement de toutes les obligations du groupement.

Aucun jugement portant condamnation personnelle des membres à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il ait condamnation contre celui-ci.

Art. 4. Le contrat constitutif d'un groupement est, à peine de nullité, établi par acte public ou sous seing privé, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1325 du Code civil. Il en est de même de toute modification conventionnelle de ce contrat.

La personnalité juridique est acquise au groupement dès la conclusion du contrat sans préjudice des dispositions de l'article 7, § 5, concernant l'opposabilité aux tiers des actes du groupement.

Art. 5. Le contrat constitutif d'un groupement contient au moins les mentions suivantes :

1° la dénomination du groupement;

2° la désignation précise de l'objet du groupement;

3° les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le domicile ou le siège social, et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre du commerce de chacun des membres du groupement;

4° la durée pour laquelle le groupement est constitué lorsqu'elle n'est pas indéterminée;

5° la désignation précise du siège du groupement;

6° les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants;

7° la nature et la valeur des apports éventuels, ainsi que les nom, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs;

8° les lieu et jour de l'assemblée des membres;

9° les modalités de gestion et de contrôle du groupement.

Art. 6. Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

1° de la réparation du préjudice, qui est une suite immédiate et directe de la nullité du groupement, ou de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 5;

2° des engagements pris par les incapables.

Art. 7. § 1^{er}. Le contrat de groupement est publié par extrait aux frais des cocontractants selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

L'extrait contient :

a) les indications visées à l'article 5, 1° à 8°;

b) le cas échéant, la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission;

c) le cas échéant, la clause donnant qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement seuls, conjointement ou collégalement.

L'extrait est signé pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les membres solidaires ou par un des membres solidaires investi à cet effet d'un mandat spécial des autres membres solidaires.

§ 2. Les extraits de contrat sont, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel le groupement a son siège.

En ce qui concerne les groupements d'intérêt économique étrangers, le dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel le groupement a un établissement en Belgique.

Une expédition ou un double des contrats sont déposés en même temps que les extraits destinés à la publication.

Les mandats authentiques ou privés, annexés aux contrats, sont déposés en expédition ou en original, en même temps que les contrats auxquels ils se rapportent.

§ 3. Au moment du dépôt des actes visés au § 2, chaque groupement est tenu de demander son immatriculation au registre ouvert au tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel il a son siège, ou, s'il s'agit d'un groupement étranger, dans le ressort territorial duquel le groupement a un établissement en Belgique.

Le Roi détermine les formes et les conditions de l'immatriculation, de sa radiation et de leur publication.

Les documents déposés en exécution du § 2 sont versés dans le dossier tenu au greffe pour chacun de ces groupements.

Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier. Il peut prévoir que les documents qui sont versés au dossier peuvent être, après le délai qu'il fixe, reproduits sous la forme de copies photographiques ou microphotographiques ou sous toute autre forme qu'il détermine. Ces copies font foi comme les documents déposés et peuvent leur être substituées aux conditions déterminées par Lui.

Toute personne peut, concernant un groupement déterminé, prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe. Ces copies sont certifiées conformes à l'original, à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

§ 4. La publication a lieu dans les annexes du *Moniteur belge*.

Elle doit être faite dans les quinze jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

Le Roi désigne les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

§ 5. Les actes du groupement ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication aux annexes au *Moniteur belge*, sauf si le groupement prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes dont la publication n'a pas été effectuée.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du *Moniteur belge*, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que le groupement ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

§ 6. Toute action intentée par un groupement dont l'acte constitutif n'aura pas été déposé conformément aux paragraphes précédents, sera non recevable.

Art. 8. § 1^{er}. Sont déposés et publiés conformément à l'article 7 :

1^o les actes apportant changement aux dispositions du contrat de groupement visées à l'article 5, 1^o à 8^o;

2^o la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission lorsque cette clause figure dans l'acte d'admission conformément à l'article 15, alinéa 2;

3^o l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des gérants;

4^o l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs;

5^o l'extrait des actes fixant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas exclusivement et expressément définis par la présente loi ou le contrat;

6^o la décision des membres du groupement prononçant la dissolution du groupement;

7^o l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité du groupement ou prononçant la nullité des modifications au contrat, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement exécutoire par provision précité.

§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée par les organes compétents du groupement :

1^o la dissolution du groupement par expiration de son terme ou pour toute autre cause;

2^o le décès d'une des personnes mentionnées au § 1^{er}, 3^o et 4^o;

3^o l'incapacité d'un membre du groupement.

Ces déclarations sont déposées et publiées conformément à l'article 7.

§ 3. Sont déposés conformément à l'article 7 :

1^o les actes modificatifs des dispositions du contrat de groupement qui ne sont pas soumis à la publicité par extrait aux annexes du *Moniteur belge*;

2^o les actes soumis par la présente loi à dépôt au greffe du tribunal de commerce;

3^o après chaque modification du contrat de groupement, le texte intégral de ce contrat dans une rédaction mise à jour.

Une mention aux annexes du *Moniteur belge* publiée conformément aux articles précédents, indique l'objet des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.

§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 7, § 5.

Art. 9. § 1^{er}. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant d'un groupement doivent contenir :

1^o la dénomination du groupement;

2^o la mention « groupement d'intérêt économique » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « GIE », placée immédiatement avant ou après la dénomination;

3^o l'indication précise du siège du groupement;

4^o les mots « Registre des groupements d'intérêt économique » ou les initiales « RGIE », accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce où l'immatriculation a été faite et du numéro de celle-ci.

§ 2. Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription du paragraphe précédent ne sera pas remplie pourra dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

Art. 10. La dénomination du groupement doit être différente de celle de toute société, association ou groupement d'intérêt économique européen ou national. Si elle est identique ou si sa ressemblance crée une confusion préjudiciable, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 11. § 1^{er} Le contrat peut prévoir l'obligation pour les membres ou pour certains d'entre eux de faire des apports en numéraire, en nature ou en industrie.

En cas d'apport ne consistant pas en numéraire, un réviseur d'entreprises est désigné préalablement à la constitution du groupement par les fondateurs. Le réviseur fait rapport, notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés.

L'intervention du réviseur est aussi requise pour tout apport ultérieur ne consistant pas en numéraire.

Le rapport du réviseur est déposé au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 8.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, déterminer les catégories de groupements dispensés de la formalité visée aux alinéas 2 et 3.

Les membres du groupement contribuent annuellement au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

§ 2. Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie sans que son départ entraîne la dissolution du groupement, il est procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer ses droits et ses obligations. Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport, soit en nature, soit en équivalent.

§ 3. Sauf disposition contraire du contrat, l'évaluation du patrimoine est faite par un réviseur d'entreprise à la date de l'événement qui a entraîné la perte de la qualité de membre. Le réviseur d'entreprise est choisi de commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le groupement a son siège, sur requête de la partie la plus diligente. La décision du président n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 12. § 1^{er}. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques membres ou non du groupement.

Le gérant ou les gérants sont désignés dans le contrat de groupement ou par décision de l'ensemble des membres du groupement.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de disposition à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Nonobstant toute disposition contraire du contrat tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour de justes motifs.

§ 2. Chacun des gérants représente le groupement envers les tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

Le contrat peut apporter des restrictions aux pouvoirs des gérants. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, le contrat peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement, seuls, conjointement ou collégalement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 7.

Le groupement est lié par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ 3. Les gérants sont solidairement responsables envers le groupement des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leur mission, même s'ils se sont répartis les tâches qui leur incombent. Leur responsabilité s'apprécie comme en matière de mandat.

Ils répondent solidairement envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou du contrat.

Ils ne seront déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

§ 4. Dans tous les actes engageant la responsabilité du groupement, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 13. § 1^{er}. L'ensemble des membres du groupement constitue l'assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an au lieu et jour prévus par le contrat. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée à la poste quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou d'un membre du groupement.

§ 2. Sauf disposition contraire du contrat, l'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement. Elle est en tout cas seule habilitée à prendre toute décision concernant la modification du contrat constitutif, l'admission ou l'exclusion des membres, la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation, et à approuver les comptes annuels qui lui sont soumis par le ou les gérants conformément à l'article 14.

Les membres du groupement ne peuvent décider qu'à l'unanimité de :

- a) modifier l'objet du groupement;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chaque membre;
- c) modifier les conditions de prise de décision;
- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- f) modifier toute autre obligation d'un membre à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent alinéa, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Dans tous les cas où la présente loi ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité et sans préjudice de l'article 16, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions ou certaines d'entre elles seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions seront prises à l'unanimité.

§ 3. Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres selon l'importance de leur apports éventuels, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité absolue des voix.

Art. 14. § 1^{er}. Chaque année, le ou les gérants établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975, relative à la comptabilité et aux comptes

annuels des entreprises, et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où le groupement y est soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. A cette fin, les documents visés ci-dessus sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels ainsi qu'un document contenant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des gérants en fonction, sont déposés et publiés par les soins du ou des gérants conformément à l'article 8, § 3.

§ 2. Les membres non gérants ont le droit de prendre connaissance au siège du groupement pendant quinze jours au moins avant la date de l'assemblée des livres et documents et d'en obtenir copie.

§ 2bis. Le contrôle de la gestion est exercé dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Dans la mesure où un membre du groupement est lui-même tenu par l'obligation de contrôle légal des documents comptables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

Les articles 64, § 1^{er}, alinéas 2 à 5, 64, § 2, alinéa 2, 64bis, 64ter, alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5, 64quater, 65quinquies, 64sexies, 64septies, 64octies et 65, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 8^o et alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent en ce qui concerne la nomination, la mission, la responsabilité et la révocation du ou des réviseurs.

§ 3. Le greffier du tribunal de commerce transmet à la Banque Nationale de Belgique copie des documents visés au paragraphe 1^{er}. Le Roi détermine les conditions et les modalités de cette transmission.

§ 4. Les articles 177bis et 177ter, alinéa 2, insérés par la loi du 24 mars 1978 dans les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 ainsi que les arrêtés pris en leur exécution, sont applicables aux documents visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 15. Le retrait d'un membre et l'admission d'un nouveau membre ne peuvent avoir lieu que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions.

Tout nouveau membre répond des dettes du groupement conformément à l'article 3. Il peut cependant être exonéré du paiement des

dettes antérieures à son admission par une clause expresse du contrat constitutif ou de l'acte d'admission. Pour être opposable aux tiers et au groupement, cette disposition doit être publiée conformément à l'article 7.

Celui qui perd la qualité de membre et, en cas de décès, les héritiers pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes admis comme membres, ne sont pas tenus des obligations que le groupement contracte à partir du jour de la publication de ces faits.

Art. 16. Le contrat détermine les causes et les modalités d'exclusion des membres.

En cas de silence du contrat, un membre ne peut être exclu que sur décision du tribunal prise à la demande de l'assemblée générale et lorsque ce membre contrevient gravement à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Le membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote sur cet objet.

Art. 17. En cas d'exclusion d'un membre, le groupement, sauf disposition contraire du contrat, subsiste entre les autres membres restants aux conditions prévues par le contrat ou à défaut arrêtées par l'assemblée selon les règles prévues pour les modifications du contrat.

Art. 18. § 1^{er}. La nullité d'un groupement doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 8, § 1^{er}, 7^o et aux conditions prévues par l'article 7.

§ 2. Le § 1^{er} est applicable à la nullité des modifications conventionnelles apportées au contrat par application de l'article 4, alinéa 1^{er}.

§ 3. Lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, le tribunal saisi doit accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

Art. 19. La nullité d'un groupement d'intérêt économique prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 18 entraîne la liquidation du groupement comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements du groupement ou de ceux pris envers lui, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

Si la nullité est prononcée en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, le tribunal désigne les liquidateurs et fixe le mode de liquidation.

Dans les autres cas de nullité du groupement ou de dissolution par décision judiciaire, le tribunal peut désigner les liquidateurs et fixer le mode de liquidation.

Art. 20. Le groupement d'intérêt économique est dissous :

1° par la réalisation ou l'extinction de son objet;

2° par l'arrivée du terme pour lequel le groupement est constitué;

3° par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 13;

4° par décision judiciaire prononcée à la demande d'un membre lorsqu'il existe entre les membres ou des groupes de membres une mésintelligence telle qu'elle empêche le fonctionnement des organes du groupement, ou pour tout autre juste motif;

5° par l'incapacité, le décès, la dissolution, la mise en faillite ou la démission d'un membre du groupement, sauf si le contrat en dispose autrement auquel cas le groupement subsiste entre les autres membres aux conditions déterminées par le contrat ou, à défaut, par ces membres délibérant selon les règles relatives aux modifications du contrat;

6° lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre.

Art. 21. La dissolution d'un groupement peut être prononcée, soit à la demande de toute partie ayant un intérêt légitime, le ministère public étant entendu, soit à la requête du ministère public, si l'objet ou l'activité du groupement n'est pas conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

Art. 22. § 1^{er}. La dissolution du groupement et les noms des liquidateurs sont publiés dans les conditions prévues à l'article 7.

§ 2. Le groupement est, après sa dissolution, réputé exister en vue de sa liquidation.

Toutes les pièces émanant du groupement dissous mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 23. § 1^{er}. A défaut de dispositions dans le contrat, le mode de liquidation est déterminé et le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée.

S'il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

§ 2. A défaut de nomination de liquidateurs, le ou les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

§ 3. A défaut de dispositions contraires dans le contrat ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes les actions pour le groupement, recevoir tous les paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes du groupement.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des membres, continuer, jusqu'à sa réalisation, l'activité du groupement, emprunter pour payer les dettes du groupement, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens du groupement, les donner en gage et aliéner ses immeubles, même de gré à gré.

§ 4. Les liquidateurs peuvent exiger des membres le paiement des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au groupement et qui leur paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

§ 5. Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes du groupement proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs se conformeront aux dispositions de l'article 11, § 2, et répartiront l'excédent d'actif entre les membres dans les conditions prévues par le contrat ou, à défaut, par parts égales.

§ 6. Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les membres du groupement de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

§ 7. Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

§ 8. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée statuera sur la gestion des liquidateurs.

§ 9. La clôture de la liquidation sera publiée dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette publication contiendra en outre :

1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée, où les livres et documents devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;

2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux membres et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 24. Sont prescrites par cinq ans :

1° toutes actions contre les membres du groupement ou leurs ayants droit, à partir de la publication de la perte de leur qualité de membres, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution ou de l'expiration du terme contractuel;

2° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation;

3° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par le dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 25. L'appel au public en vue de la participation à un groupement est interdit.

Le groupement ne peut contracter d'emprunt par voie d'émission d'obligations.

Art. 26. Les articles relatifs à la publicité des actes et des comptes annuels et l'article 9 sont applicables aux groupements d'intérêt économique étrangers qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles gèraient un groupement belge.

Art. 27. Les entreprises disposant d'un conseil d'entreprise, membres d'un groupement d'intérêt économique sont tenues de fournir à leur conseil d'entreprise les informations relatives au groupement dont elles sont membres telles qu'elles sont définies aux articles 5, 8, 11 et 14 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant règlement des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises.

CHAPITRE II. — *Dispositions fiscales*

Art. 28. A l'article 159 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, sont apportées les modifications suivantes :

A. dans le 11°, inséré par la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, les mots « à un groupement régi par la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique ou » sont insérés entre les mots « de biens » et « à un groupement »;